

Le Tribunal des droits de la personne

Bilan d'activités
2010-2011



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

M^e Isabelle Gauthier, du Tribunal des droits de la personne,
a assuré la réalisation de ce document.

Table des matières

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE	1
LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL	3
Le contexte à l'origine de la création du Tribunal	3
La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident	4
La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal	6
LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL	9
LES MEMBRES	9
Les juges	10
Les assesseurs	12
LE PERSONNEL	15
L'équipe du service juridique	15
Le personnel administratif	16
LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE	17
L'entrée en poste d'une nouvelle Présidente et la réorganisation à l'interne	17
Quelques décisions phares	19
LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL	21
Les décisions rendues par le Tribunal	22
Les recours introduits par la Commission	22
Les décisions rendues par écrit	22
Les décisions rendues sur procès-verbal	46
Les recours individuels	47
Les décisions rendues par écrit	47
Les décisions rendues sur procès-verbal	51
Les décisions portées en appel	52

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL (SUITE)

L'activité judiciaire en chiffres	55
Tableau 1 : Répartition des recours introduits devant le Tribunal	55
Tableau 2 : Répartition des dossiers selon le district judiciaire	55
Tableau 3 : Délais moyens, quant aux décisions finales rendues durant l'année judiciaire 2010-2011, entre le dépôt de la demande et la décision finale	56
Tableau 4 : Délais moyens, quant aux décisions finales rendues depuis l'année judiciaire 2005-2006, entre le dépôt de la demande et la décision finale	56
Tableau 5 : État des dossiers au 31 août 2011	57
Tableau 6 : Répartition des décisions selon leur nature et leur conclusion	57
Tableau 7 : Répartition des motifs de discrimination allégués et des secteurs d'activités dans les décisions du Tribunal de l'année judiciaire 2010-2011	58
Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal	59
La banque de données	59
Les décisions traduites	59
Les décisions rapportées, publiées et diffusées	60
Les communiqués de presse	60

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL 61

La formation et le perfectionnement	61
Les réunions mensuelles	61
Les Sommets du Tribunal	62
La participation à la vie juridique de la communauté	70
Les activités de la Présidente	70
Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique	71
La collaboration avec les milieux d'enseignement	72
Les stages	74
Les stages universitaires de 1 ^{er} cycle	74
Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec	74
Les sites Internet	75
La documentation	75

Mot de la Présidente

Mon mandat comme Présidente du Tribunal des droits de la personne a débuté le 1^{er} septembre dernier, mais j'en suis membre depuis déjà sept ans, partageant mon temps de banc entre le droit civil à la Cour du Québec, district de Montréal, et le Tribunal. J'étais donc au fait des défis et responsabilités qui m'attendaient.



Mon premier défi, lors de mon entrée en fonction, a été d'assurer la consolidation de l'équipe du Tribunal et de procéder à des changements dans la gestion interne des dossiers afin, notamment, de diminuer les délais d'attente et d'ainsi permettre une plus grande accessibilité à la justice pour le citoyen.

Il y a eu, en effet, durant l'année judiciaire 2010-2011¹, plusieurs changements au sein de notre équipe. Ainsi, trois nouveaux juges et deux assesseurs ont été nommés au Tribunal par le ministre de la Justice et Procureur général du Québec, M. Jean-Marc Fournier, et ce, en raison du départ de l'honorable Daniel Dorté et de M^{re} Stéphane Bernatchez.

L'arrivée de ces nouveaux membres constitue un apport précieux pour le Tribunal et a permis de maintenir la diversité dans les opinions et les interprétations des dispositions de la Charte, évitant ainsi une cristallisation des idées au sein du Tribunal. J'ai, au cours des derniers mois, mis tout en œuvre afin de veiller à ce que leur intégration soit facilitée notamment en leur offrant des séances de formation, et ce, pour leur permettre d'entendre des dossiers dans les meilleurs délais.

Cette consolidation à l'interne a également englobé le processus de gestion des dossiers. J'ai tout d'abord instauré la tenue d'appels du rôle provisoire à intervalles de deux ou trois mois afin de fixer le plus rapidement possible les dossiers pour audition. De plus, j'ai mis en place la gestion des dossiers par le juge de l'instance, que je désigne dès les débuts du recours judiciaire, ce qui permet d'en accélérer le processus et diminue les coûts pour les justiciables. Finalement, la possibilité de tenir une conférence de règlement à l'amiable, à la demande des parties, a été maintenue.

Au cours de mon mandat, qui durera cinq ans, je travaillerai à préparer le Tribunal du futur, celui de demain. Je m'efforcerai de continuer le travail accompli depuis 20 ans en y apportant un souffle nouveau. J'espère ainsi réaliser les objectifs suivants qui feront partie des prochaines orientations générales du Tribunal.

PHOTO : Nicolas Dupéré, photographe.

SUITE AU VERSO →

¹ L'année judiciaire 2010-2011 correspond à la période comprise entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 août 2011.

Mot de la Présidente (SUITE)

J'entends tout d'abord faire en sorte que le Tribunal demeure un tribunal judiciaire spécialisé, autonome et indépendant. Le Tribunal a développé une expertise et favorisé le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée en matière de droits de la personne. Il a donné vie à la *Charte des droits et libertés de la personne*², et ce, en référant notamment au contexte de l'énonciation de la norme appliquée, à la spécificité de la Charte, au contexte social existant lors des faits en litige et au droit international. Il a pu le faire grâce à son statut de tribunal judiciaire qui a permis une diffusion large de ses décisions. Je me permets d'ailleurs, à cet égard, de citer l'honorable J. J. Michel Robert qui, le 30 septembre 2010 lors d'une réception organisée pour souligner mon entrée en fonction, alors qu'il était juge en chef du Québec, s'exprimait en ces termes :

« On doit se rappeler que la jurisprudence des "tribunaux ordinaires" de 1975 à 1991 est caractérisée par un formalisme qui surprend aujourd'hui [...]. Depuis la création du Tribunal, un droit nouveau est venu répondre aux situations de discriminations qui prévalent malheureusement dans notre société. Sa jurisprudence est créative, sensible aux principes de droit international et attentive au contexte social de son application. La démonstration a donc été faite : la création du Tribunal a représenté une avancée majeure pour notre société. »

De plus, le Tribunal doit demeurer accessible à tous les citoyens et la procédure doit y être simple et efficace. La saisine directe du Tribunal demeure d'ailleurs à cet égard un enjeu important qui permettrait d'assurer une meilleure accessibilité à ceux dont les droits fondamentaux n'ont pas été respectés.

Le Tribunal doit s'ouvrir encore plus vers la société civile. Il doit se faire connaître et bénéficier d'une plus grande visibilité auprès de la population. Ses décisions doivent être diffusées largement. Pour chaque décision rendue sur le fond du litige est publié un communiqué de presse à l'attention des médias. J'entends bien conserver cette pratique. Les membres du Tribunal continueront également à offrir de la formation dans les universités et à participer au Programme citoyenneté et chartes dispensé dans les écoles secondaires en collaboration avec l'Association du Barreau canadien.

Finalement, il est très important pour moi que le Tribunal continue de s'ouvrir vers la communauté juridique. Ma nomination récente comme membre du comité sur le séminaire sur les chartes par la juge en chef de la Cour du Québec, l'honorable Élisabeth Côté, permettra aux membres du Tribunal de participer activement aux activités de formation des juges de cette Cour en matière de droits et libertés de la personne. Je souhaite que le Tribunal soit de plus en plus visible auprès des juges de toutes juridictions (chambre civile, jeunesse, criminelle), voire auprès des juges municipaux, et que ces derniers se sentent à l'aise de nous contacter pour discuter avec nous de toute question reliée à l'application des chartes.

Les défis actuels et ceux qui se présenteront au cours des prochaines années au sein de la société québécoise exigent la compétence et l'expérience d'un tribunal judiciaire spécialisé. Le Tribunal sera là pour les relever.

La Présidente
Michèle Pauzé

² L.R.Q., c. C-12 (ci-après la « Charte »).

LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

Le contexte à l'origine de la création du Tribunal

C'est le 10 décembre 1990 qu'entrent en vigueur les amendements majeurs, apportés à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, qui créent le Tribunal des droits de la personne. L'objectif poursuivi par le législateur est alors, notamment, d'assurer une plus grande accessibilité à la justice et plus d'efficacité dans l'adjudication relative à des domaines relevant de droits et libertés fondamentaux.

En effet, le 14 juin 1988, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dépose un rapport soulignant les difficultés liées au double mandat de la Commission des droits de la personne³, ainsi que la lenteur et la lourdeur du processus qu'elle entreprend à la suite du dépôt d'une plainte. Le rapport propose du même souffle la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits protégés par la Charte et doté du pouvoir d'en faire cesser les violations au moyen d'ordonnances exécutoires.

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, le 28 juin 1976, la Commission des droits de la personne assume principalement le mandat de promouvoir et d'assurer le respect des droits et libertés qui y sont inscrits. À cette fin, elle fait notamment enquête sur des plaintes de discrimination et décide de leur bien-fondé tout en effectuant, au besoin, la médiation entre les parties et en soumettant des recommandations quant au règlement des différends. Lorsque celles-ci ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut soumettre le litige à un tribunal.

À TITRE DE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPÉCIALISÉ, LE TRIBUNAL A COMPÉTENCE POUR DISPOSER DE LITIGES RELATIFS À LA DISCRIMINATION ET AU HARCÈLEMENT FONDÉS SUR DIFFÉRENTS MOTIFS INTERDITS PAR LA CHARTE . IL PEUT ÉGALEMENT ENTENDRE DES DOSSIERS RELATIFS À L'EXPLOITATION DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ET À DES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ.

³ Organisme nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter de 1995.

La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident

LA CHARTE INTERDIT LES DISTINCTIONS, AYANT POUR EFFET DE COMPROMETTRE L'EXERCICE DU DROIT DE TOUTE PERSONNE DE JOUIR, EN PLEINE ÉGALITÉ, DE DIFFÉRENTS DROITS PROTÉGÉS.

À titre de tribunal judiciaire spécialisé, le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur différents motifs interdits par la Charte tels que la race, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, la religion, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées et à des programmes d'accès à l'égalité.

Plus particulièrement, la Charte interdit les distinctions, fondées sur ces motifs, ayant pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, de différents droits protégés, dont ceux de conclure un acte juridique tel un bail d'habitation, d'avoir accès à des moyens de transport ou à des lieux publics ou, encore, de ne pas subir de discrimination à l'embauche et en cours d'emploi.

En matière de harcèlement, le Tribunal sanctionne des propos, des actes ou des demandes vexatoires reliés à un motif interdit de discrimination et ayant une continuité dans le temps en raison de leur répétition ou de leur gravité intrinsèque. À cet effet, la Charte interdit entre autres des paroles ou des comportements déplacés liés au sexe, à la race ou à l'orientation sexuelle d'une personne qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait que leur auteur persiste ou parce qu'ils sont, en matière d'agression par exemple, particulièrement dommageables. C'est d'ailleurs en ce sens que la preuve d'un acte isolé, mais grave, peut établir l'existence de harcèlement interdit par la Charte.

Notons, par ailleurs, que la protection offerte contre toute forme d'exploitation aux personnes âgées ou handicapées, en raison de leur vulnérabilité particulière, vise tant les situations économiques et matérielles que les abus d'ordre moral et psychologique.

Enfin, comme la Charte lie aussi l'État, le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions autant dans des rapports purement privés opposant des individus entre eux que dans des litiges relatifs à l'activité législative ou gouvernementale.

Par sa compétence toute particulière, le Tribunal s'insère en fait dans un forum plus large d'institutions spécialisées qui, à l'échelle nationale, régionale et internationale, visent à assurer l'effectivité accrue des droits de la personne.

À TITRE DE LOI CONSTITUTIVE DU TRIBUNAL, LA CHARTE COMPORTE UNE DIVERSITÉ DE DROITS INÉGALÉE DANS LE DROIT CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE, CE QUI TRADUIT SA PARENTÉ ÉTROITE AVEC PLUSIEURS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE.

LE RESPECT DE LA DIGNITÉ
HUMAINE S'INSCRIT COMME UN
PRINCIPE INTERPRÉTATIF DE TOUTE
PREMIÈRE IMPORTANCE.

Le jour de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Charte relatives au Tribunal marque d'ailleurs l'anniversaire de l'adoption, le 10 décembre 1948, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁴ par l'Assemblée générale des Nations Unies. De plus, à titre de loi constitutive du Tribunal, la Charte comporte une diversité de droits inégalée dans le droit canadien des droits de la personne, ce qui traduit sa parenté étroite avec plusieurs instruments internationaux de protection des droits de la personne tels que la *Déclaration universelle*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁶.

Il importe également de souligner la portée considérable de l'interdiction de la discrimination qui, en droit québécois, s'applique de manière identique à celle prévue, à l'origine, dans la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁷. Ainsi, en plus du chapitre spécifiquement consacré au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés, la Charte prévoit que le droit à l'égalité vise toutes les sphères d'activités faisant l'objet de droits protégés.

Dans la mesure où le libellé et l'économie de la Charte s'inspirent largement d'instruments internationaux, ces textes constituent des sources d'interprétation pertinentes et persuasives en la matière. Aussi, le Tribunal interprète la Charte à la lumière de principes qui, ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale considérée dans son ensemble ou à une échelle régionale, demeurent des valeurs de référence incontournables pour le Canada et le Québec.

LE TRIBUNAL PRIVILÉGIE UNE
INTERPRÉTATION LARGE ET LIBÉRALE
DE LA CHARTE QUI FAVORISE
LA RÉALISATION DE SON OBJET.
LA CHARTE EST UNE LOI À CARACTÈRE
FONDAMENTAL AYANT PRÉSÉANCE
SUR TOUTE DISPOSITION INCOMPATIBLE
D'UNE AUTRE LOI, QU'ELLE LUI SOIT
ANTÉRIEURE OU NON.

Le respect de la dignité humaine s'inscrit également comme un principe interprétatif de toute première importance, celle-ci étant non seulement l'objet d'un droit fondamental expressément reconnu dans une disposition de la Charte, mais également un principe inscrit au cœur même de l'ensemble des droits et libertés garantis par celle-ci (préambule). Dans la mesure où « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »⁸, il est en effet indispensable de lui assurer un rôle de premier plan dans l'interprétation des droits protégés par la Charte.

Le Tribunal privilégie en outre une interprétation large et libérale de la Charte qui favorise la réalisation de son objet. À l'instar de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹, la Charte est en effet une loi à caractère fondamental ayant préséance sur toute disposition incompatible d'une autre loi, qu'elle lui soit antérieure ou non.

⁴ Doc. N.U. A/810, p. 71 (1948) (ci-après la « Déclaration universelle »).

⁵ (1976) 999 R.T.N.U. 171.

⁶ (1976) 993 R.T.N.U. 3.

⁷ S.T.E. n° 5.

⁸ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préc., note 4, préambule.

⁹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982) R.U., c. 11] (ci-après la « Charte canadienne »).

Il s'ensuit que les exceptions permettant de déroger aux droits qui y sont énoncés doivent recevoir une interprétation restrictive. Ce type d'approche confère à la Charte le dynamisme nécessaire à la prise en compte de l'évolution de la société dans laquelle elle s'inscrit et assure une protection efficace des valeurs et des droits qui y sont énoncés.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégés par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. À la différence d'autres lois sur les droits de la personne au Canada, la Charte ne prévoit aucun montant maximal pour la compensation versée à la victime. Enfin, lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

EN CAS D'ATTEINTE ILLICITE À UN DROIT OU À UNE LIBERTÉ PROTÉGÉS PAR LA CHARTE, LE TRIBUNAL PEUT ORDONNER TOUTE MESURE NÉCESSAIRE À SA CESSATION ET À LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE MORAL ET MATÉRIEL QUI EN RÉSULTE. LORSQUE L'ATTEINTE ILLICITE À UN DROIT PROTÉGÉ COMPORTE UN CARACTÈRE INTENTIONNEL, DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS PEUVENT EN OUTRE ÊTRE OCTROYÉS.

La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal

Le Tribunal se compose d'au moins sept personnes nommées par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Le mandat du président et celui des assesseurs est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Le gouvernement peut également y nommer, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, des juges de la Cour du Québec. Tous les membres, juges et assesseurs, sont choisis en fonction de leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne. Ils sont notamment régis par un code de déontologie¹⁰ édicté par le président, qui voit au respect des règles prévues en la matière.

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit le président ou l'un des juges désigné par celui-ci, assisté de deux assesseurs jouant un rôle d'assistance et de conseil. Toutefois, seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe la décision. Considérant de plus que le Tribunal est doté d'une autonomie complète par rapport à la Cour du Québec et qu'il exerce exclusivement une fonction d'adjudication, il comporte les caractéristiques essentielles d'un tribunal judiciaire. Cette situation le distingue d'ailleurs des instances spécialisées en matière de discrimination créées dans d'autres provinces et au palier fédéral, celles-ci procédant plutôt comme des entités administratives dont les membres agissent de manière ponctuelle et n'ont pas le statut de juges.

TOUS LES MEMBRES, JUGES ET ASSESSEURS, SONT RÉGIS PAR UN CODE DE DÉONTOLOGIE.

¹⁰ Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne, R.R.Q., c. C-12, r. 1.

LE TRIBUNAL EST DOTÉ
D'UNE AUTONOMIE COMPLÈTE
PAR RAPPORT À LA COUR DU QUÉBEC
ET IL EXERCE EXCLUSIVEMENT UNE
FONCTION D'ADJUDICATION.

Toute personne désireuse d'intenter un recours au Tribunal parce qu'elle se croit victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation interdits par la Charte doit d'abord déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹¹.

Après en avoir déterminé la recevabilité, celle-ci fait enquête de manière non contradictoire et exerce ensuite sa discrétion en décidant si, à son avis, il y a lieu de saisir un tribunal ou non. Dans l'affirmative, elle agit en demande au bénéfice du plaignant, qu'elle représente devant le tribunal choisi. Lorsque, au contraire, la Commission décide de ne pas saisir un tribunal de la plainte, la Charte prévoit que le plaignant peut intenter lui-même un recours au Tribunal des droits de la personne, à ses frais, pour qu'il statue sur sa demande. Toutefois, dans un jugement important rendu en 1997, la Cour d'appel du Québec a considérablement restreint la portée du recours individuel au Tribunal en décidant qu'il ne peut être exercé que dans les cas où, après avoir considéré la plainte fondée, la Commission décide néanmoins de ne pas saisir un tribunal¹².

Le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de preuve qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité : les *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*¹³, adoptées par le président, avec le concours de la majorité des membres.

La partie demanderesse doit d'abord produire une demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la place d'affaires principale de la partie défenderesse. Notons que le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec, cette caractéristique témoignant d'un souci d'accessibilité à l'ensemble des justiciables.

Dans les 15 jours de la production de sa demande, la partie demanderesse doit en outre produire un mémoire qui expose plus amplement ses prétentions et les moyens invoqués à leur soutien. Le greffier du Tribunal signifie ce mémoire aux parties qui, en plus de celle(s) en défense, peuvent aussi inclure une personne ou un organisme impliqué, à titre d'exemple, dans la défense des droits et libertés de la personne et auquel le Tribunal reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir.

Dans les 30 jours de cette signification, tant les parties en défense qu'intéressée(s) ont la possibilité – mais non l'obligation – de produire leur mémoire respectif que, le cas échéant, le greffier du Tribunal signifie au demandeur.

Dès l'expiration des délais prévus pour le dépôt des procédures, le dossier est inscrit au prochain appel du rôle provisoire du Tribunal et est alors fixé pour audition. Toutes les parties peuvent y être représentées par un avocat.

TOUTE PERSONNE DÉSIREUSE
D'INTENTER UN RECOURS AU TRIBUNAL
DOIT D'ABORD DÉPOSER UNE PLAINTÉ
AUPRÈS DE LA COMMISSION DES DROITS
DE LA PERSONNE ET DES DROITS
DE LA JEUNESSE.

¹¹ Ci-après la « Commission ».

¹² *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.).

¹³ R.R.Q., c. C-12, r. 4.

À l'instar de toute autre cour de justice de première instance, le Tribunal entend une preuve complète, apportée par les témoins de chacune des parties, et dispose de leurs prétentions dans une décision motivée. Sous réserve des exceptions expressément prévues par la Charte, il n'est pas tenu d'appliquer les règles particulières de la preuve en matière civile; il peut, dans le respect des principes généraux de justice, recevoir toute preuve utile et pertinente à une demande et accepter tout moyen de preuve. Le recours au *Code de procédure civile*¹⁴ n'intervient donc qu'à titre supplétif, le Tribunal se réservant par ailleurs le droit d'y apporter les adaptations requises pour plus de souplesse.

Les décisions rendues par le Tribunal deviennent exécutoires au moment de leur dépôt au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel la demande a été produite ou lors de leur homologation en Cour supérieure. Une décision finale du Tribunal peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec, sur permission de l'un de ses juges.

LE TRIBUNAL FONCTIONNE SELON UN
ENSEMBLE PARTICULIER DE RÈGLES
DE PROCÉDURE ET DE PREUVE QUI
LUI PERMETTENT DE RENDRE JUSTICE
AVEC EFFICACITÉ ET CÉLÉRITÉ.

UNE DÉCISION FINALE DU TRIBUNAL
PEUT ÊTRE PORTÉE EN APPEL À LA
COUR D'APPEL DU QUÉBEC, SUR
PERMISSION DE L'UN DE SES JUGES.

¹⁴L.R.Q., c. C-25.

LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL

Lorsqu'une affaire est soumise au Tribunal, la Présidente affecte à cette demande une division constituée de trois membres, soit le juge qui la préside et deux assesseurs qui l'assistent. Le personnel du Tribunal planifie et organise les audiences et apporte aux membres l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

LES MEMBRES



PHOTO : Nicolas Dupéré, photographie.

Assis (de gauche à droite) : Mme la juge Hélène Bouillon, Mme la juge Michèle Pauzé (Présidente), Mme la juge Carole Brosseau.
Debout (de gauche à droite) : M^e Mélanie Samson, M^e Yeong-Gin Jean Yoon, Mme Renée Lescop, M. Jean-Rosemond Dieudonné, M^e Luc Huppé, M^e Claudine Ouellet, M^e Manon Montpetit, M^e Jean-François Boulais, Mme Judy Gold.
Était absent sur la photographie : M. le juge Jean-Paul Braun.

Les juges

Mme la juge Michèle Pausé, Présidente

Le 23 juin 2010, la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec a annoncé la nomination de Mme la juge Michèle Pausé comme Présidente du Tribunal des droits de la personne, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2010. Mme Pausé s'était jointe au Tribunal, à titre de membre, le 29 août 2003. Admise au Barreau du Québec en janvier 1974, Mme Pausé est originaire de Joliette où elle a principalement exercé sa profession en cabinet privé. Elle s'est alors impliquée au sein de différents organismes sociaux tels qu'Amnistie internationale, dont elle a été membre pendant plusieurs années. Elle a également été secrétaire et conseillère du Barreau de Laurentides-Lanaudière. Le 24 octobre 1991, Mme Pausé a été nommée juge à la chambre civile de la Cour du Québec dans le district de Joliette. À compter du 1^{er} janvier 1996 jusqu'à sa nomination comme Présidente du Tribunal des droits de la personne, elle a exercé cette fonction dans le district de Montréal. Elle a participé à de nombreux comités au sein de la Cour, dont celui chargé de mettre sur pied le comité d'accueil des nouveaux juges et celui sur l'implantation des conférences de règlement à l'amiable. Plus récemment, elle a fait partie du « comité des sages » qui s'est penché sur le processus de nomination des juges en autorité de la Cour.

Mme la juge Hélène Bouillon

Le 7 avril 2011, le ministre de la Justice et Procureur général du Québec a annoncé la désignation de Mme la juge Hélène Bouillon comme membre du Tribunal des droits de la personne. Admise au Barreau du Québec en novembre 1987, elle a exercé la profession d'avocate d'abord au contentieux du ministère du Revenu et, par la suite, à titre de substitut du Procureur général. À ce dernier titre, elle s'est occupée de différents dossiers, notamment ceux reliés à la lutte au crime organisé, aux agressions sexuelles et aux crimes majeurs, jusqu'à sa nomination à la Cour du Québec, en février 2002. Elle a été chargée de cours à l'Université Laval, professeure à l'École du Barreau, membre et présidente du conseil d'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Québec, membre du Comité des avocates dans la profession du Barreau de Québec, en plus de dispenser de la formation à divers corps policiers. À la Cour du Québec, Mme la juge Bouillon s'implique dans différents comités et dans l'organisation du colloque annuel. Elle siège principalement à Québec, en chambre criminelle et pénale.

M. le juge Jean-Paul Braun

M. le juge Jean-Paul Braun a été désigné membre du Tribunal des droits de la personne le 16 février 2011. Né en Belgique, il est diplômé en droit de l'Université de Montréal et a fait la scolarité de maîtrise en droit public à la même université. Admis au Barreau du Québec en 1974, il a été avocat à l'Aide juridique, section criminelle, de 1974 à 1979, et avocat de pratique privée de 1980 à 1994. Il a été membre du conseil de direction de l'Association des avocats de la défense de Montréal, commissaire d'école et professeur à l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec. Il a été nommé juge à la Cour du Québec le 14 décembre 1994. Il a siégé à la chambre de la jeunesse pendant 14 ans et depuis 3 ans, il siège à la chambre criminelle. Il a également siégé un peu partout en province et dans le Grand Nord.

Mme la juge Carole Brosseau

Mme la juge Brosseau a été désignée membre du Tribunal des droits de la personne le 1^{er} décembre 2010. Admise au Barreau du Québec en novembre 1979, elle a pratiqué le droit dans les domaines carcéral et criminel et fut la première femme procureure à l'Office de la construction du Québec. Elle a aussi exercé sa profession à la Bourse de Montréal, à Loto-Québec et à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Au Barreau du Québec, elle a occupé la fonction d'adjointe au Bâtonnier du Québec et oeuvré dix ans au Service de recherche et de législation dans différents secteurs du droit, dont le droit de la jeunesse, les droits de la personne, le droit familial et le droit autochtone. Elle a prononcé plusieurs conférences et publié quelques écrits, notamment dans les domaines de l'éthique et de la représentation des personnes vulnérables, et siégé sur différents conseils d'administration. Le 31 mars 2004, elle a été nommée juge à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Depuis, elle s'est impliquée à divers titres dans la formation des juges de cette Cour, dont six ans comme membre du comité chargé du séminaire sur les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne. Elle participe également de façon régulière à des ateliers d'information et de formation d'étudiants et collabore avec le secteur de l'enseignement du Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire. De plus, elle participe aux activités du Barreau de Montréal dans le cadre de la Semaine de la justice en présidant un procès simulé devant public. Outre son baccalauréat en droit, Mme la juge Brosseau a complété sa scolarité de maîtrise en droit public et de l'informatique en 1987.

M. le juge Daniel Dortélus

M. le juge Daniel Dortélus s'est joint au Tribunal le 29 avril 2009 et a quitté ses fonctions à la fin de son mandat, le 29 avril 2011. Il a été nommé juge à la Cour du Québec, le 15 mai 2002, et siège à la chambre civile à Montréal. Il est, entre autres, assigné à la Division administrative et d'appel de la Cour du Québec, depuis février 2007. Il a siégé sur le Comité des Chartes des droits et libertés et les formes de discrimination de la Cour du Québec, de 2004 à 2007. Il a été assesseur au Tribunal des droits de la personne du Québec, de 1990 à 1996. De 1990 à 1992, il a été membre du Conseil consultatif de l'emploi et de l'immigration du Canada. Il a été Commissaire à la Commission nationale des libérations conditionnelles, de 1995 à 1998. Détenteur d'un baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal, il a été admis au Barreau du Québec en 1986 et a commencé à pratiquer le droit aux Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite Bourgogne à Montréal. Par la suite, il a ouvert son propre cabinet. De 1988 jusqu'à sa nomination à la Cour du Québec, il a exercé le droit en pratique privée.

Les assessesurs

M^e Stéphane Bernatchez

M^e Stéphane Bernatchez a été nommé assesseur au Tribunal le 18 décembre 2006 et a quitté ses fonctions le 17 février 2011. Admis au Barreau du Québec en 1990, il est détenteur d'un doctorat en droit et d'une maîtrise en science politique de l'Université de Montréal. M^e Bernatchez est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke depuis 2006. Il a auparavant été chargé de cours, notamment à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, de 1998 à 2005. Il a exercé la fonction de directeur de la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke et des Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke.

M^e Jean-François Boulais

M^e Jean-François Boulais a été nommé assesseur au Tribunal le 2 mars 2011. Membre du Barreau du Québec depuis 1968, il est détenteur d'une maîtrise en droit de l'Université d'Ottawa. Pendant plus de 20 ans, il a publié chez SOQUIJ une édition annotée de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. De 1968 à 1979, il a œuvré à l'Aide juridique et a également enseigné le droit pénal comme chargé de cours à l'Université de Montréal. À compter de 1979, il s'est joint à la Commission de protection des droits de la jeunesse, puis de 1995 à 2004, au Contentieux du ministère de la Justice du Québec. Il a travaillé de près avec la Ligue des droits à l'époque de l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

M. Jean-Rosemond Dieudonné

M. Jean-Rosemond Dieudonné a été nommé assesseur au Tribunal le 18 mars 2009. De 2004 à avril 2010, il a été chef de service social et cadre réviseur en matière de protection de la jeunesse au Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord. Il a ensuite été chef en réadaptation, service spécialisé en contexte d'intégration résidentielle aux Services de Réadaptation du Sud-Ouest et du Renfort. Il est actuellement conseiller à l'accès au Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire. Il a obtenu un baccalauréat ès art en histoire, un baccalauréat en service social ainsi qu'un diplôme d'études supérieures spécialisées en administration sociale à l'Université de Montréal et poursuit actuellement des études de maîtrise en droit (prévention et règlement des différends) à l'Université de Sherbrooke.

Mme Judy Gold

Mme Judy Gold a été nommée assessseure au Tribunal le 18 mars 2009. Commissaire *ad hoc* à l'Office de consultation publique de Montréal depuis 2004 et au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de 2003 à 2009, elle a siégé, à titre de commissaire ou de présidente, à de nombreuses commissions de consultation publique. En outre, elle travaille depuis plus de 25 ans dans le domaine de la diversité culturelle, de l'inclusion sociale et du développement communautaire. Consultante depuis 2000, elle est sollicitée par des instances gouvernementales et des organismes non gouvernementaux à propos de politiques et de programmes relatifs à la diversité, à l'immigration, à la consultation publique et au développement social et communautaire.

M^e Luc Huppé

M^e Luc Huppé a été nommé assesseur au Tribunal le 29 avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1984, il est détenteur d'une maîtrise et d'un doctorat en droit de l'Université de Montréal. Il a publié en l'an 2000 un ouvrage intitulé « *Le régime juridique du pouvoir judiciaire* » et, en 2007, un second ouvrage intitulé « *Histoire des institutions judiciaires du Canada* ». Il pratique le droit dans un cabinet privé et se spécialise dans le domaine du litige. De 1995 à 1999, il a été chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal en tant que responsable de la participation de l'Université au Concours de plaidoirie Laskin.

Mme Renée Lescop

Mme Renée Lescop est assesseure au Tribunal depuis avril 2006. Son mandat a été prolongé jusqu'en avril 2013. Elle est détentrice d'une maîtrise en science politique de l'Université de Montréal où elle a d'abord travaillé à titre d'attachée de recherche et de chargée de cours de 1967 à 1976. Elle a œuvré auprès de la Commission des droits de la personne pendant plus de 25 ans : d'abord à titre de chercheuse socio-économique, responsable de plusieurs dossiers tels que le racisme dans l'industrie du taxi, les relations police-minorités, la discrimination dans le logement, etc., ensuite à titre de directrice des enquêtes de Montréal ainsi que des bureaux régionaux.

M^e Manon Montpetit

M^e Manon Montpetit a été nommée assesseure au Tribunal le 3 octobre 2006. Après avoir mené une carrière dans le domaine de l'éducation et des arts de la scène, elle a fait ses études en droit à l'Université de Montréal (2000), a complété son stage du Barreau au Tribunal et y a travaillé ensuite en tant qu'avocate. Elle a occupé plus tard le poste de directrice des affaires corporatives à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel; puis le poste d'adjointe à la direction du projet d'appui à l'indépendance de la magistrature dans les pays de l'ex-Yougoslavie pour le compte de la Commission internationale de juristes-Canada; et le poste de responsable de la formation professionnelle à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, où elle est maintenant chargée de cours. Elle a publié différents textes en matière de droit à l'égalité.

M^e Claudine Ouellet

M^e Claudine Ouellet a été nommée assesseure au Tribunal le 29 avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1988, elle a d'abord été criminaliste pour ensuite se spécialiser en droits de la personne. M^e Ouellet a occupé la fonction de directrice générale de la Coalition gaie et lesbienne du Québec de 1998 à avril 2003. De 2000 à 2003, elle a été membre du conseil d'administration de l'International Lesbian and Gay Association (ILGA) et elle a été responsable des relations avec l'Organisation des Nations Unies (ONU) à titre de chef de mission. M^e Ouellet est détentrice d'un baccalauréat spécialisé en droit (1987) et d'un certificat en sociologie (1986) de l'Université Laval. Depuis 2008, elle est membre du comité pluri facultaire d'éthique de l'Université Laval et y siège à titre de juriste.

M^e Mélanie Samson

M^e Mélanie Samson a été nommée assesseure au Tribunal le 2 mars 2011. Membre du Barreau du Québec depuis 2005, M^e Samson est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval où elle enseigne les droits et libertés de la personne et l'interprétation des lois. Elle prononce régulièrement des conférences sur ces mêmes sujets. Plusieurs de ses textes ont par ailleurs été publiés dans des revues spécialisées en droit. M^e Samson a obtenu plusieurs bourses et mentions d'excellence pendant ses études au baccalauréat, à la maîtrise et au doctorat en droit. Elle figure notamment au premier rang du tableau d'honneur de la Faculté de droit de l'Université Laval pour l'année 2003-2004.

M^e Yeong-Gin Jean Yoon

M^e Yeong-Gin Jean Yoon a été renommée assesseure au Tribunal le 23 mars 2009. Elle y est assesseure depuis mars 2004. Détentrice d'un baccalauréat en psychologie de l'Université McGill (1985) et d'une licence en droit de l'Université Laval (1990), elle a été admise au Barreau du Québec en 1991. La même année, elle s'est jointe au cabinet Desjardins Ducharme Stein Monast. En 1996, elle a intégré l'équipe du cabinet Fasken Martineau DuMoulin où elle a pratiqué en droit du travail, en droit administratif et en droits et libertés de la personne jusqu'en décembre 2001.

LE PERSONNEL

L'équipe du service juridique

M^e Sylvie Gagnon

M^e Sylvie Gagnon agit à titre d'avocate au Tribunal depuis février 2002. Entre 1991 et 1995, elle y a occupé le poste d'agente de recherche en droit. Elle a ensuite exercé des fonctions en recherche à la Cour d'appel du Québec, au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, et au Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. M^e Gagnon a publié différents articles et celui sur le droit à une réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* lui a valu, en 2006, le prix de l'Association des juristes de l'État. Membre du Barreau du Québec depuis 1992, elle détient un baccalauréat en travail social de l'Université du Québec à Montréal et une maîtrise en droit de l'Université de Montréal. Elle a aussi complété le microprogramme de 2^e cycle « Droit et travail » offert conjointement par la Faculté de droit et l'École de relations industrielles de l'Université de Montréal. Elle est depuis conférencière dans le séminaire sur les chartes et le droit du travail inclus dans ce programme.

M^e Isabelle Gauthier

M^e Isabelle Gauthier agit à titre d'agente de recherche en droit au Tribunal depuis avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1995, elle est détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal ainsi que d'une maîtrise en droit comparé avec une spécialisation en bioéthique de l'Université McGill. Elle a travaillé à titre d'avocate et de bioéthicienne dans le réseau de la santé et des services sociaux et a agi comme membre de comités d'éthique clinique et de la recherche. Elle a ensuite travaillé pendant sept ans comme avocate en litige en responsabilité médicale et hospitalière ainsi qu'en droits de la personne au sein d'un cabinet privé.

M^e Kathleen Hadekel

M^e Kathleen Hadekel a agi à titre de stagiaire de l'École du Barreau au Tribunal de juin à décembre 2010. Elle détient un double baccalauréat en droit de l'Université McGill, l'un en droit civil, l'autre en common law et un baccalauréat en histoire de l'Université Mount Allison. Lors de

ses études, elle a effectué un stage accrédité au sein de la Cour supérieure à Montréal. Elle a également travaillé au sein de plusieurs organismes non gouvernementaux voués à la défense des droits des réfugiés et des droits sociaux et économiques.



Debout (de gauche à droite) :
M^e Isabelle Gauthier, M^e Sylvie Gagnon,
Mme Fedora Mathieu, Mme la juge Michèle Pausé,
Mme Mirma Doane Saint-Julien, Mme Chantal Fortin.

M^e Jacynthe Ledoux

M^e Jacynthe Ledoux a agi au Tribunal à titre de stagiaire de l'École du Barreau de janvier à juillet 2011. Elle a complété un baccalauréat en droit et un autre en études internationales (orientation droit) à l'Université de Montréal. Elle a obtenu plusieurs bourses et mentions d'excellence, incluant une mention au palmarès du doyen de la Faculté des arts et sciences de cette université en 2007. Elle a été journaliste stagiaire à Radio-Canada International après avoir entre autres travaillé comme libraire. Elle s'est également impliquée à titre de membre du conseil d'administration de l'organisme Jeunesse Canada Monde.

Le personnel administratif

Mme Chantal Fortin

Mme Chantal Fortin agit à titre de secrétaire principale au Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2010. Elle assiste la Présidente dans ses fonctions administratives en plus d'être la personne-ressource pour toute question relative au secrétariat général de la Présidente. Mme Fortin a auparavant été l'adjointe de Mme la juge Pausé alors que cette dernière exerçait ses fonctions au sein de la Cour du Québec.

Mme Johanne Hébert

Mme Johanne Hébert a assumé le poste de greffière du Tribunal en octobre et novembre 2010. Dans le passé, Mme Hébert a assumé les fonctions d'adjointe à la magistrature, de technicienne juridique au sein d'un cabinet d'avocats et de responsable de la gestion d'un greffe disciplinaire au sein d'un ordre professionnel. Elle est détentriche d'un certificat en droit de l'Université de Montréal ainsi que d'un D.E.C. en techniques juridiques du Collège Ahuntsic.

Mme Joanne Richard

Mme Joanne Richard a été greffière du Tribunal de 1999 à octobre 2010. Elle voyait, entre autres, à la réception des demandes, à la signification des procédures et à la fixation des audiences. Elle était également responsable du rôle et de la coordination entre les procureurs des parties et les membres du Tribunal. Mme Richard avait assumé dans le passé les fonctions de greffier-audencier et de secrétaire juridique au sein de cabinets d'avocats et auprès de la magistrature.

Mme Mirma Doane Saint-Julien

Mme Mirma Doane Saint-Julien assume le poste de greffière du Tribunal depuis le 10 janvier 2011. Outre les tâches reliées à la gestion du greffe, elle assume la responsabilité du rôle d'audience, sous l'autorité de la Présidente, et de la coordination entre les procureurs des parties et les membres du Tribunal. Dans le passé, elle a entre autres agi comme agente de soutien aux affaires corporatives et conformité à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, ainsi que comme réviseuse administrative à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Elle détient un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal.

LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

L'entrée en poste d'une nouvelle Présidente et la réorganisation à l'interne

Le 1^{er} septembre 2010, l'honorable Michèle Pausé est entrée en fonction à titre de Présidente du Tribunal des droits de la personne, suivant sa nomination, le 23 juin 2010, par la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec, Mme Kathleen Weil. Elle était membre du Tribunal depuis le 29 août 2003. Juge à la chambre civile de la Cour du Québec de 1991 à sa nomination comme Présidente du Tribunal,

Mme la juge Pausé y a également agi à titre de membre de plusieurs comités dont celui chargé de mettre sur pied le comité d'accueil des nouveaux juges, celui sur l'implantation des conférences de règlement à l'amiable et le « comité des sages » qui s'est penché sur le processus de nomination des juges en autorité de la Cour.



De gauche à droite : L'honorable J.J. Michel Robert, alors juge en chef du Québec, l'honorable Michèle Pausé et l'honorable Élizabeth Corte, juge en chef de la Cour du Québec, lors de la réception soulignant l'entrée en fonction de la Présidente du Tribunal qui a eu lieu le 30 septembre 2010.

LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

Durant l'année judiciaire 2010-2011, une importante réorganisation interne du Tribunal a eu lieu tout d'abord au niveau de l'équipe, mais également au niveau de la gestion des dossiers et de l'organisation du greffe.

Ainsi, au cours de l'année 2010-2011, trois nouveaux juges de la Cour du Québec ont été nommés membres du Tribunal. Le 1^{er} décembre 2010, l'honorable Carole Brosseau de la chambre de la jeunesse, le 16 février 2011, l'honorable Jean-Paul Braun de la chambre criminelle et, le 7 avril 2011, l'honorable Hélène Bouillon également de la chambre criminelle, sont entrés en fonction au Tribunal. Entretemps, le mandat de l'honorable Daniel Dortéus, juge au Tribunal depuis 2009, s'est terminé. De plus, M^e Stéphane Bernatchez ayant quitté son poste d'assesseur, M^e Jean-François Boulais et M^e Mélanie Samson ont été nommés membres du Tribunal le 2 mars 2011.

L'arrivée de ces nouveaux membres a constitué une excellente nouvelle, permettant ainsi de fixer plus rapidement les auditions et donc d'accélérer la gestion de l'instance des recours introduits devant le Tribunal. Leur arrivée a également exigé l'organisation de sessions de formation sur les principales caractéristiques du Tribunal, sur des notions de droit substantiel en droits de la personne et sur le fonctionnement de l'intranet du Tribunal.

Une nouvelle greffière, Mme Mirma Doane Saint-Julien, est entrée en poste au mois de janvier 2011, en remplacement de Mme Joanne Richard, greffière au Tribunal depuis 1999. Plusieurs changements d'ordre technique ont été apportés à la gestion du greffe depuis, permettant d'assurer un suivi optimal des dossiers. De plus, est entrée en vigueur une nouvelle procédure de fixation des auditions, soit la tenue d'un appel du rôle provisoire, qui a lieu au minimum trois fois durant l'année et qui est présidé par Mme la juge Pausé. La mise en place de cette nouvelle procédure a permis une diminution des délais entre l'introduction du recours et la fixation de la cause ainsi qu'une réactivation de certains dossiers en suspens. Est également en place depuis quelques mois une gestion des dossiers effectuée par le juge de l'instance, tel que désigné par la Présidente du Tribunal.

Souhaitant que le Tribunal s'ouvre davantage vers la communauté juridique et les citoyens et qu'il devienne plus accessible, Mme la juge Pausé a, au cours de cette année, entrepris diverses démarches. Le Tribunal fait désormais partie de la liste de référence de la Cour du Québec, lui accordant une visibilité accrue auprès de la magistrature. De plus, la Présidente a été nommée membre du comité sur le séminaire sur les chartes, par la juge en chef de la Cour du Québec, ce qui lui permettra de faire participer activement le Tribunal aux activités de formation des juges de cette Cour en matière de droits et libertés de la personne. Afin d'assurer une plus grande accessibilité et une ouverture vers



Assermentations de :

A - M^e Jean-François Boulais par la Présidente du Tribunal.

B - M^e Mélanie Samson par la Présidente du Tribunal.

les citoyens, le Tribunal prévoit mettre en ligne sous peu diverses procédures permettant une introduction des recours simplifiée pour les citoyens se représentant seuls, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ayant refusé de les représenter.

Quelques décisions phares

Le Tribunal a rendu 29 décisions, au cours de l'année 2010-2011. Bien que chacune de ces décisions soit importante, car elle traite des droits fondamentaux reconnus par la Charte québécoise, trois se démarquent en raison des principes qu'elles soulèvent et des droits qui y sont allégués. Il s'agit des affaires *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Javed Latif) c. Bombardier inc. (Bombardier Aerospace Training Center)*¹⁵, *Alain Simoneau et Mouvement laïque québécois c. Jean Tremblay et Ville de Saguenay*¹⁶ et *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Ai Hong Su et al.) c. Calego International inc. et al.*¹⁷.

La décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Javed Latif) c. Bombardier inc. (Bombardier Aerospace Training Center)* porte sur les conséquences directes en territoire canadien des mesures américaines adoptées au lendemain du 11 septembre 2001. Le Tribunal y conclut que le refus de Bombardier inc. de former sous sa licence canadienne M. Latif, un citoyen canadien d'origine pakistanaise et de religion musulmane ayant plus de 25 ans d'expérience comme pilote d'avion, reposait uniquement sur le refus des autorités américaines de permettre à M. Latif de suivre une formation sous sa licence américaine, et ce, au motif qu'il constituait un risque pour l'aviation et la sécurité nationale. Le Tribunal conclut que ce refus découle des mesures de sécurité et de contrôle mises en place par

les États-Unis afin de contrer et de prévenir le terrorisme sur le territoire américain. Ce faisant, Bombardier inc. s'est substitué aux instances gouvernementales canadiennes – qui ont fait le choix de ne pas adopter de normes à ce sujet – en important au Canada des normes de sécurité adoptées par les États-Unis. Or, selon le Tribunal, puisque ces normes visaient directement ou affectaient principalement les personnes arabes et les Musulmans ou, plus largement, les personnes originaires de pays musulmans, l'application d'une norme américaine à un citoyen canadien, pour une demande de formation au Canada sous licence canadienne, a eu un effet préjudiciable discriminatoire sur M. Latif en lui faisant perdre plusieurs offres d'emplois de pilote sous licence canadienne. Bien que la sécurité des Canadiens et de l'aviation constitue, à sa face même, un objectif réel et légitime pris sous un angle large, le Tribunal conclut qu'il n'appartenait pas à Bombardier inc. d'assumer *proprio motu* la responsabilité de la sécurité nationale du Canada, en matière d'accès à la formation de pilote, en édictant des règles à cette fin. Bombardier inc. a considéré une norme américaine comme un élément indépendant qui justifie une exclusion automatique au Canada pour un citoyen canadien, alors que cette norme américaine a été adoptée pour des raisons extraordinaires, est fondée sur des informations qui ne peuvent être dévoilées, et ce, pour obtenir des résultats qui ne peuvent être mesurés. Après avoir condamné Bombardier inc. à rembourser les pertes salariales encourues par M. Latif, le Tribunal lui ordonne de verser à M. Latif un montant de 25 000 \$ à titre de dommages moraux ainsi qu'un montant de 50 000 \$¹⁸ à titre de dommages punitifs. Il s'agit du montant le plus important accordé par le Tribunal à titre de dommages punitifs. En plus des réparations de nature pécuniaire, le Tribunal ordonne à Bombardier inc. de cesser d'appliquer ou de considérer les normes et décisions des autorités américaines en matière de « sécurité nationale » lors du traitement de demandes de formation de pilote sous une licence canadienne.

¹⁵[2011] R.J.Q. 225, 2010 QCTDP 16 (CanLII).

¹⁶[2011] R.J.Q. 507, 2011 QCTDP 1 (CanLII).

¹⁷[2011] R.J.Q. 1141, 2011 QCTDP 4 (CanLII).

¹⁸Dans ce dossier, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse avait réclamé, au nom de M. Latif, un montant de 10 000 \$ à titre de dommages punitifs. Or, M. Latif, qui était également représenté par avocat, avait réclamé certaines mesures de réparation distinctes, dont un montant de 50 000 \$ à titre de dommages punitifs. Montant que le Tribunal lui a accordé intégralement.

Dans l'affaire *Alain Simoneau et Mouvement laïque québécois c. Jean Tremblay et Ville de Saguenay*, le Tribunal se prononce pour la première fois sur la question de l'exposition de symboles religieux dans des salles où se tiennent des assemblées publiques de l'État, en l'espèce les assemblées publiques d'un conseil municipal. Le Tribunal y accueille la demande et conclut que la Ville de Saguenay et son maire, M. Jean Tremblay, ont porté atteinte de façon discriminatoire à la liberté de conscience et de religion de M. Alain Simoneau, un citoyen de Saguenay, en débutant les séances de l'assemblée publique du conseil municipal par la récitation d'une prière, en exposant un crucifix et une statue du Sacré-Cœur dans des salles où se tiennent ces assemblées et en autorisant, par voie de règlement, le président du conseil municipal à réciter une prière dès son entrée dans la salle de délibérations, le tout contrairement aux articles 3, 4, 10, 11 et 15 de la Charte. Le Tribunal réitère les principes qu'il avait exposés quant à la question de la récitation de la prière dans un jugement qu'il avait rendu en 2006¹⁹ et en élargit la portée afin d'y inclure également la question de l'exposition de symboles religieux. Selon le Tribunal, afin d'assurer l'égalité religieuse de tous, sans égard à leurs convictions en la matière, les représentants de l'État réunis dans une assemblée politique tenue dans l'espace public ne peuvent s'acquitter de leurs obligations légales autrement qu'en s'abstenant complètement d'y prier et d'y exposer des symboles religieux. En guise de réparations, le Tribunal ordonne à la Ville de Saguenay et à M. Tremblay de cesser la pratique de la récitation d'une prière dans la salle de délibérations du conseil municipal et ordonne à la Ville de Saguenay de retirer de chacune des salles où se réunit le conseil municipal en assemblée publique tout symbole religieux. Le Tribunal déclare également inopérant et sans effet le règlement encadrant la récitation de la prière au conseil municipal, adopté par la Ville en 2008. En outre, le Tribunal condamne solidairement la Ville de Saguenay et M. Tremblay à verser à M. Simoneau un montant de 15 000 \$ à titre de dommages moraux ainsi qu'un montant de 15 000 \$ à titre de dommages punitifs en raison du caractère illicite et intentionnel

de cette atteinte discriminatoire à sa liberté de conscience et de religion.

La décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Ai Hong Su et al.) c. Calego International inc. et al.*, quant à elle, concerne l'usage par un employeur de propos discriminatoires envers 15 travailleurs d'origine chinoise, tous arrivés au Canada depuis moins de 3 ans. Il s'agit d'une décision importante autant quant au nombre de victimes qu'à leur degré de vulnérabilité, mais également quant au fait que le Tribunal y utilise l'analyse contextuelle en réponse aux arguments des défendeurs qui tentaient de banaliser la teneur des propos tenus, et ce, afin de démontrer la nature et l'effet de ces propos sur les victimes. Dans cette affaire, le Tribunal conclut que le comportement et les propos de l'employeur, M. Stephen Rapps, reliés à l'origine non canadienne des travailleurs chinois en rapport avec l'hygiène et la malpropreté des toilettes et de la cuisine à l'entrepôt de la compagnie Calego International, ont porté atteinte au droit de ces travailleurs d'être traités en pleine égalité sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur leur origine nationale. Le mépris et le manque de respect démontrés par M. Rapps ont ainsi porté atteinte de manière discriminatoire au droit à la dignité de ces travailleurs. Le Tribunal ajoute qu'il y a suffisamment de preuves pour établir que les propos de M. Rapps ont eu pour effet de perpétuer des stéréotypes, de dévaloriser et de marginaliser chacun des travailleurs en raison d'une caractéristique personnelle, soit d'être d'origine chinoise. Pour en arriver à cette conclusion, le Tribunal effectue une analyse contextuelle détaillée qui démontre que ces travailleurs sont les membres d'un groupe vulnérable et historiquement discriminé en raison de leur origine nationale. Ainsi, selon le Tribunal, au moment des faits en litige, un citoyen québécois-montréalais ordinaire raisonnable, de vieille souche ou de souche récente, peu importe son origine, sa race, sa couleur ou son groupe ethnique, en tant que personne raisonnable, aurait considéré discriminatoires les propos tenus par M. Rapps envers les travailleurs chinois.

¹⁹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, [2006] R.J.Q. 2529, 2006 QCTDP 17 (CanLII).

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

La vie judiciaire se compose évidemment, au tout premier plan, de l'ensemble des décisions rendues par le Tribunal, tant celles sur le fond que celles portant sur des requêtes interlocutoires ou en irrecevabilité, et ce, pour les recours introduits par la Commission et pour les recours individuels.

De plus, le Tribunal a institutionnalisé, au cours de l'année 2007-2008, l'approche relative aux conférences de règlement à l'amiable. Durant l'année judiciaire 2010-2011, Mme la juge Michèle Pausé a présidé une conférence de règlement à l'amiable.



Les décisions rendues par le Tribunal

Les recours introduits par la Commission

Les décisions rendues par écrit

C.D.P.D.J. (ROBERT LANDRY) c. DENIS POISSON

DATE DE DÉCISION : 9 SEPTEMBRE 2010

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi	4, 10, 16	• Articles 1619, 2085 et 2086 du <i>Code civil du Québec</i>

Références : J.E. 2010-2084; (2010) CHRR Doc. 10-3540; 2010 QCTDP 15 (CanLII)

Division : Mme la juge Michèle Pauzé, Mme Renée Lescop, M^e Yeong-Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ :

Alors qu'il est à la recherche d'un emploi, au mois de juin 2007, M. Robert Landry voit une annonce pour un poste d'aide-cuisinier dans une cantine mobile. Il rencontre le propriétaire, M. Denis Poisson, et témoigne avoir commencé à travailler à la cantine le lendemain, s'occupant d'éplucher les pommes de terre et de ramasser les déchets. Ce même jour, lorsque M. Landry révèle à M. Poisson qu'il est atteint du VIH, ce dernier se met en colère et lui reproche de ne pas l'avoir informé de sa maladie dès le début. M. Poisson aurait ensuite informé les employés de la cantine que M. Landry était porteur du VIH. Le lendemain, ses tâches sont modifiées étant limitées à l'entretien du terrain, à la tonte de la pelouse et à la taille des bordures au commerce et chez le voisin de M. Poisson. M. Landry effectue ce travail à quelques reprises. Il mentionne avoir dit à M. Poisson, à la fin de sa dernière journée de travail, qu'il voulait exécuter un travail d'aide-cuisinier et non de journalier et l'avoir questionné sur la raison pour laquelle il devait payer pour avoir de la nourriture alors que les autres employés de la cantine ne payaient pas. M. Poisson se serait alors fâché, lui répondant qu'il n'était « pas question qu'il entre dans la cantine » et lui aurait dit de s'en aller. M. Landry cesse alors de travailler pour M. Poisson.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »), qui représente M. Landry, allègue que M. Poisson a traité ce dernier de manière discriminatoire au motif de son handicap, en le congédiant de son emploi à la cantine, ce qui a également porté atteinte, de manière discriminatoire, à son droit à la sauvegarde de sa dignité.

Quant à lui, M. Poisson allègue qu'il n'a pas embauché M. Landry comme employé à la cantine, et ce, en raison de son manque d'expérience dans le domaine du casse-croûte et non en raison de sa maladie. Il lui a fait éplucher les pommes de terre en attendant d'avoir un moment libre afin de lui expliquer les autres tâches qu'il pourrait lui donner. Il a ainsi voulu l'aider en le faisant travailler un peu chez lui et en lui trouvant un boulot chez son voisin. Il affirme avoir été vexé et n'avoir plus voulu revoir M. Landry après que ce dernier lui ait demandé un montant de 10 \$ de l'heure pour travailler à la cantine, soit un salaire plus élevé que celui versé aux employés d'expérience. Il reproche à M. Landry son manque d'honnêteté et de ne pas lui avoir mentionné qu'il était atteint d'une maladie.

Le Tribunal conclut tout d'abord qu'il existait un lien d'emploi entre M. Poisson et M. Landry, car ce dernier a effectué un travail pour M. Poisson, sous son autorité, en contrepartie d'une rémunération. Bien qu'une personne séropositive soit une personne qui a un handicap au sens de l'article 10 de la Charte, la preuve ne démontre pas de manière prépondérante que M. Landry a été congédié en raison du fait qu'il était porteur du VIH. Le poste exigeait une certaine expérience dans le domaine du casse-croûte, ce que, selon la preuve, M. Landry ne possédait pas. M. Poisson a tenté d'aider M. Landry, qui était en difficulté financière, en lui trouvant un peu de travail à l'extérieur de la cantine, et ce, même après qu'il ait appris que M. Landry était atteint du VIH. S'il avait voulu le congédier à cause de sa maladie, il l'aurait donc fait au moment où il l'a appris. M. Poisson a plutôt mis fin au contrat lorsque M. Landry lui a demandé un salaire de 10 \$ de l'heure. Cependant, la preuve démontre de manière prépondérante que M. Poisson a divulgué aux autres employés que M. Landry était porteur du VIH, ce qui a fait en sorte de l'exclure des lieux et de le stigmatiser, portant ainsi atteinte à sa dignité et à son honneur.

Le Tribunal accueille donc en partie la demande et condamne M. Poisson à verser à M. Landry la somme de 1 000 \$ à titre de dommages moraux, car il ressort de la preuve que M. Landry a été blessé par la divulgation de sa maladie aux autres employés. La somme accordée par le Tribunal tient cependant également compte du fait qu'il ne faut pas condamner M. Poisson pour toutes les insultes ou blessures antérieures subies par M. Landry.

**C.D.P.D.J. (WILLIAM GREER) c. REMORQUAGE SUD-OUEST (9148-7314 QUÉBEC INC.)
ET DANIEL MCCLUSKEY ET CENTRE DE RECHERCHE ACTION
POUR LES RELATIONS RACIALES « CRARR »**

DATE DE DÉCISION : 16 SEPTEMBRE 2010

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Références au Droit international
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur la race et la couleur	4, 10, 10.1, 16, 45, 49	- Article 24(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> - Articles 1463, 1619 et 1621 du <i>Code civil du Québec</i> - Articles 143 et 144 de la <i>Loi sur les Sociétés de transport en commun</i> - Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Montréal	- Articles 1, 2 et 5 de la <i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i> - Articles 2 et 3 de la <i>Déclaration sur la race et les préjugés raciaux</i> - Observation générale n° 31 : <i>La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte</i> - Article 2 du <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>

Références : J.E. 2010-1787; (2010) CHRR Doc. 10-3537; 2010 QCTDP 12 (CanLII)

Division : Mme la juge Michèle Rivet, M^e Luc Huppé, M^e Manon Montpetit

RÉSUMÉ :

M. William Greer est un inspecteur pour la Société de transport de Montréal. Il est de couleur noire. Le 28 juillet 2007, il intercepte M. Daniel McCluskey, le conducteur d'un camion remorque identifié au nom de Remorquage Sud-Ouest, et l'informe qu'il se trouve illégalement dans une zone privée et réservée aux autobus de la Société de transport de Montréal. Alors que M. Greer demande à M. McCluskey de s'identifier, celui-ci refuse en répondant « t'es rien qu'un rent a cop, appelles la vraie police ». Devant le refus répété d'obtempérer de M. McCluskey, M. Greer et son collègue font alors appel à deux policiers, auprès de qui M. McCluskey accepte de s'identifier. Lorsque M. Greer revient vers M. McCluskey pour lui remettre deux constats d'infraction, ce dernier lui dit : « tu vas perdre ta job, câlce de nègre ». M. McCluskey jette ensuite les constats d'infraction au fond de son véhicule et quitte les lieux. Tout au cours de l'interception, M. McCluskey est agressif et irrespectueux envers M. Greer, alors qu'il ne l'est pas envers le collègue de M. Greer et les policiers.

M. McCluskey, qui se représente seul, dit qu'il a été agressif envers M. Greer tout simplement parce que ce dernier lui a donné des constats d'infraction. Il est à ce moment sous l'effet de la colère et ne se souvient pas de tout ce qu'il a dit. Il admet cependant avoir prononcé le mot « N... » à l'endroit de M. Greer, mais ajoute s'être excusé par la suite.

Le Tribunal accueille la demande, concluant que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »), représentant M. Greer, a démontré, par prépondérance des probabilités, que les défendeurs ont porté atteinte aux droits de M. Greer à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, du droit à la sauvegarde de sa dignité, sans discrimination fondée sur la race ou la couleur. Le Tribunal souligne à cet égard que le témoignage de M. Greer est corroboré par celui de son collègue de travail et que M. McCluskey ne cherche pas à nier les propos relatés par ces derniers. Le Tribunal rappelle que la dignité humaine comporte deux dimensions, d'une part le respect que mérite chaque personne (dimension externe) et, d'autre part, le respect ou l'estime que l'on a de soi (dimension interne). Pris de façon objective, les propos et le comportement de M. McCluskey ont pour effet de déposséder toute personne placée dans une telle situation de la valeur intrinsèque qui la rend digne de respect. De plus, en se voyant attaqué personnellement sur le fondement de sa race et de sa couleur, M. Greer a été bafoué dans son estime de soi et s'est senti diminué et humilié pendant des mois suivant l'incident. Le fait que les violations aux droits de M. Greer se soient produites dans le cours de son travail ajoute à la gravité de l'atteinte : M. Greer craint dorénavant qu'on le perçoive avant tout comme un agent noir plutôt qu'un agent en fonction. Le Tribunal précise finalement que l'expression de la colère ne peut justifier un comportement discriminatoire et a plutôt eu comme effet d'aggraver l'expérience vécue par M. Greer. Le fait de présenter des excuses ne constitue pas non plus un élément pouvant influencer la détermination de l'existence ou non de discrimination.

Le Tribunal condamne donc M. McCluskey à verser à M. Greer un montant de 7 500 \$ pour compenser le préjudice moral qu'il a subi. De plus, la preuve ayant démontré la volonté de M. McCluskey d'engendrer les conséquences de sa conduite vexatoire et son comportement méritant le plus haut niveau de désapprobation sociale, des dommages punitifs sont accordés. Tenant compte de sa situation matérielle et du fait que, dans ce contexte, les dommages punitifs octroyés ne visent qu'à réprouver sa conduite et non à le dissuader de recommencer, le Tribunal condamne M. McCluskey à verser à M. Greer un montant de 500 \$ à ce titre. M. McCluskey ayant porté atteinte aux droits de M. Greer dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, Remorquage Sud-Ouest, son employeur, est solidairement condamné au paiement des dommages moraux accordés. Cependant, Remorquage Sud-Ouest n'est pas condamné solidairement au paiement de dommages punitifs, car il y a absence d'éléments de preuve factuels permettant de conclure à une atteinte illicite et intentionnelle de sa part. Finalement, le Tribunal refuse d'accorder une ordonnance obligeant la mise en œuvre, par Remorquage Sud-Ouest, d'une politique antidiscriminatoire, la Commission n'ayant pas fait de représentations à cet égard.

**C.D.P.D.J. (MOSTAFA ATIR) c. SYSTÉMATIX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION INC.
ET ANDRÉE LAVERDURE**

DATE DE DÉCISION : 26 NOVEMBRE 2010

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur la religion dans l'embauche	4, 5, 10, 16, 18.1, 20, 23, 49	Article 1619 du <i>Code civil du Québec</i>

Références : [2011] R.J.Q. 491; [2011] R.J.D.T. 345; (2010) CHRR Doc. 10-3552; J.E. 2011-414; 2010 QCTDP 18 (CanLII)

Division : M. le juge Daniel Dortéus, Mme Renée Lescop, M^e Claudine Ouellet

RÉSUMÉ :

Le 21 février 2007, M. Mostafa Atir, qui est d'origine marocaine et de religion musulmane, rencontre Mme Andrée Laverdure, conseillère en recrutement et affectation chez Systématix technologies de l'information inc. (ci-après « Systématix »), dans le cadre d'une entrevue d'embauche pour un emploi de technicien en géomatique. Selon le témoignage de M. Atir, Mme Laverdure lui pose alors plusieurs questions sur sa religion, à savoir s'il est musulman, s'il est pratiquant, s'il fréquente les boîtes de nuit et s'il peut travailler chez Molson et Loto-Québec. Bien qu'il se sente gêné de discuter de sa religion dans le cadre d'une entrevue, M. Atir répond aux questions, estimant qu'il serait perçu comme étant fermé s'il ne répond pas. Quelques semaines plus tard, M. Atir apprend que sa candidature n'est pas retenue.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »), qui intente le recours au nom de M. Atir, allègue que Mme Laverdure et Systématix ont contrevenu à l'article 18.1 de la Charte en lui posant des questions relatives à sa religion lors d'une entrevue pré-embauche. Elle allègue également que les défenderesses ont porté atteinte de manière discriminatoire aux droits à la dignité et à la vie privée de M. Atir. La Commission n'allègue cependant pas en l'espèce que l'échec de l'embauche de M. Atir est relié à son origine et à sa religion.

Mme Laverdure et Systématix contestent la demande et soumettent qu'il n'a pas été demandé à M. Atir de divulguer sa religion lors de l'entrevue d'embauche, ajoutant que M. Atir a plutôt, de sa propre initiative, abordé la question de la religion lors de l'entrevue.

L'entrevue se situant dans un contexte social dans lequel les arabo-musulmans au Québec font face à des barrières et des préjugés dans le secteur de l'emploi, le Tribunal précise que la version de M. Atir doit être analysée en tenant compte de sa perception en regard de ce contexte social, tout en respectant l'équité procédurale et l'impartialité. Le Tribunal en arrive à la conclusion que la Commission a réussi à démontrer, par prépondérance de preuve, que Mme Laverdure a porté atteinte au droit de M. Atir protégé par l'article 18.1 de la Charte en lui posant plusieurs questions sur sa religion et sa pratique religieuse. Le Tribunal rappelle que l'article 18.1 de la Charte impose l'interdiction formelle de recueillir, lors d'entrevues relatives à un emploi, des informations concernant les motifs prévus à l'article 10 de la Charte, sauf si ces informations sont nécessaires pour évaluer les aptitudes ou les qualités requises pour l'emploi ou si elles s'avèrent utiles à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les défenderesses n'ont pas réussi à repousser cette preuve *prima facie*. Le Tribunal ne retient pas la version de Mme Laverdure, selon laquelle M. Atir aurait abordé le sujet en premier, de sa propre initiative, et qu'il n'y a donc pas eu, de ce fait, violation de l'article 18.1 de la Charte. Une évaluation réaliste et objective de la totalité de l'interaction entre les parties, et non seulement de la question de qui a parlé en premier de religion, démontre que Mme Laverdure a placé M. Atir dans une situation où il s'est senti obligé de répondre à des questions portant sur sa religion. Le fait que de telles questions soient posées par curiosité, pour casser la glace ou pour détendre l'atmosphère n'atténue pas l'atteinte. Le Tribunal conclut également qu'en demandant à M. Atir des informations sur sa religion, sa pratique religieuse et son mode de vie, Mme Laverdure a porté atteinte à ses droits à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée.

Accueillant en partie la demande, le Tribunal condamne Systématix, en tant qu'employeur de Mme Laverdure, à verser un montant de 7 500 \$ à M. Atir à titre de dommages moraux, car la preuve révèle que ce dernier a été affecté lors de l'entrevue et encore aujourd'hui, qu'il s'est senti découragé par la suite et a ralenti sa recherche d'emploi, se disant que ce n'était pas la peine d'appliquer pour d'autres postes. Aucun montant à titre de dommages punitifs n'est octroyé, car il n'y a pas eu d'atteinte illicite et intentionnelle en l'espèce. Le Tribunal ordonne également à Systématix de transmettre une copie du jugement à son personnel et à ses mandataires chargés du recrutement de candidats afin de les informer et de les sensibiliser à l'obligation de respecter le droit protégé par l'article 18.1 de la Charte et lui ordonne de mettre en place une politique antidiscrimination encadrant son processus de sélection de candidats, celle-ci devant être transmise à la Commission pour approbation.

**C.D.P.D.J. (JAVED LATIF) c. BOMBARDIER INC.
(BOMBARDIER AEROSPACE TRAINING CENTER)**

DATE DE DÉCISION : 29 NOVEMBRE 2010

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER ACCUEILLIE LE 17 FÉVRIER 2011

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Références au Droit international
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale dans la conclusion d'un acte juridique	4, 10, 12, 49, 55, 80, 116	- Articles 1463, 1619 et 2849 du <i>Code civil du Québec</i> - Articles 92(13) et 93 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> - Article 41 de la <i>Loi d'interprétation</i>	- Article 105.10 de l'<i>Aviation and Transportation Security Act</i> <i>Code of Federal Regulations</i> - Articles 2 et 3 de la <i>Convention (n°111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession</i> - Article 5 de la <i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i> - Article 2 de la <i>Déclaration sur la race et les préjugés raciaux</i> - Articles 142.5, 142.7 et 142.11 des <i>Federal Aviation Regulations</i> <i>Human Rights Code de la Colombie-Britannique</i>

Références : [2011] R.J.Q. 225; J.E. 2011-101; (2010) CHRR Doc. 10-3543; 2010 QCTDP 16 (CanLII)

Division : Mme la juge Michèle Rivet, M^e Stéphane Bernatchez, M^e Manon Montpetit

RÉSUMÉ :

M. Javed Latif est un pilote d'avion ayant plus de 25 ans d'expérience. Il est citoyen canadien d'origine pakistanaise et de religion musulmane. En 2004, il se voit offrir un emploi à titre de pilote sur un appareil Challenger 604. M. Latif demande au centre de formation de pilotes de Bombardier inc. (ci-après « Bombardier ») de lui dispenser une formation afin d'obtenir les qualifications requises pour piloter ce type d'appareil sous sa licence de pilote américaine. Le programme *Alien Flight Students Program* (AFSP) du *United States Transport Safety Administration* (TSA), qui fait partie du *Department of Homeland Security* (DHS) mis en place après les événements du 11 septembre 2001, requiert dorénavant que les personnes n'ayant pas la citoyenneté américaine qui désirent suivre une formation sous licence de pilote américaine soient soumises à une vérification de sécurité avant de débiter leur formation. M. Latif se voit refuser par les autorités américaines l'approbation de sécurité au motif qu'il constitue un risque pour l'aviation et la sécurité nationale. Il demande alors à Bombardier de suivre cette même formation sous licence canadienne.

Bombardier s'y oppose au motif qu'elle doit se soumettre à la décision américaine, et ce, même lorsqu'il s'agit d'une demande de formation sous licence canadienne. En juillet 2008, les autorités américaines révisent leur décision en permettant à M. Latif de suivre une formation sous licence américaine. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment qu'il sera possible pour ce dernier de suivre une formation de pilote chez Bombardier, sous licences américaine ou canadienne.

Agissant pour M. Latif et dans l'intérêt public, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») soumet au Tribunal que le refus de Bombardier d'offrir la formation requise par M. Latif sous licence canadienne est discriminatoire, ce refus étant fondé sur son origine ethnique ou nationale.

En défense, Bombardier justifie sa décision par le fait qu'elle doit se soumettre aux décisions des autorités américaines sous peine de se voir révoquer le certificat de formation américain qu'elle détient, avec toutes les conséquences économiques et sociales que cela comporte, tant pour Bombardier que pour ses employés. Bombardier soumet de plus que permettre la formation à M. Latif sous licence canadienne, alors que les autorités américaines l'interdisaient sous licence américaine, aurait constitué une menace à la sécurité des Canadiens et de l'aviation.

Le Tribunal conclut que le refus de Bombardier de former M. Latif sous sa licence canadienne reposait uniquement sur le refus des autorités américaines de lui permettre de suivre une formation sous sa licence américaine. Ce refus découle donc des mesures de sécurité et de contrôle mises en place par les États-Unis afin de contrer et prévenir le terrorisme sur le territoire américain. Or, puisque ces mesures visent directement ou affectent principalement les personnes arabes et les Musulmans ou les personnes originaires de pays musulmans, l'application d'une norme américaine à un citoyen canadien, pour une demande de formation au Canada sous licence canadienne, a eu un effet préjudiciable discriminatoire sur M. Latif en lui faisant perdre plusieurs offres d'emplois de pilote sous licence canadienne. Bien que la sécurité des Canadiens et de l'aviation constitue, à sa face même, un objectif réel et légitime pris sous un angle large, le Tribunal conclut qu'il n'appartenait pas à Bombardier d'assumer *proprio motu* la responsabilité de la sécurité nationale du Canada, en matière d'accès à la formation de pilote, en édictant des règles à cette fin alors même que la preuve démontre clairement que la formation demandée par M. Latif, sous sa licence canadienne, n'était soumise à aucune norme gouvernementale canadienne en la matière. De plus, le Tribunal conclut que le scénario élaboré par Bombardier évaluant les conséquences pour elle d'une perte du certificat de formation américain est purement hypothétique.

Le Tribunal condamne donc Bombardier à verser à M. Latif la somme de 309 798,72 \$US représentant les pertes salariales encourues en raison de l'atteinte discriminatoire à ses droits, de laquelle doit être soustraite la somme de 66 639 \$CND représentant les salaires gagnés au cours de cette même période. De plus, le Tribunal condamne Bombardier à lui verser la somme de 25 000 \$ à titre de dommages moraux et de 50 000 \$ à titre de dommages punitifs. En plus de ces réparations de nature pécuniaire, le Tribunal ordonne à Bombardier de cesser d'appliquer ou de considérer les normes et décisions des autorités américaines en matière de « sécurité nationale » lors du traitement de demandes de formation de pilote sous une licence canadienne.

C.D.P.D.J. (BRYAN JACKSON) c. STEVEN WHITE

DATE DE DÉCISION : 15 DÉCEMBRE 2010

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type : Demande introductive d'instance et requête pour acquiescement partiel à la demande	4, 48
Motif : Exploitation des personnes âgées	

Référence : 2010 QCTDP 19 (CanLII)

Division : M. le juge Daniel Dortéus, Mme Renée Lescop, M^e Claudine Ouellet

RÉSUMÉ :

Ce jugement du Tribunal donne acte à un acquiescement partiel à une demande dans laquelle la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »), agissant en faveur de M. Bryan Jackson, alléguait que M. Steven White avait contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en portant atteinte à son droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation ainsi qu'à son droit à la sauvegarde de sa dignité.

Selon le mémoire soumis par la Commission, M. Jackson est déclaré incapable de protéger sa personne et d'administrer ses biens en juillet 2005, et ce, pour une période d'un an. Il est alors âgé de 70 ans et veuf depuis près de 20 ans. M. White est pour sa part le fils d'un ami d'enfance de M. Jackson ayant été nommé mandataire en cas d'incapacité de ce dernier. Suite au décès de leur père, M. White et son frère deviennent les mandataires remplaçants. Entre les mois de juillet 2005 et de décembre 2006, M. White aurait de diverses façons exploité les ressources financières et disposé des biens de M. Jackson à son insu, et ce, pour un montant totalisant quelque 132 950 \$. Les actes posés à ce titre incluraient : une donation de sa maison et de son terrain, lesquels ont ensuite été vendus pour une somme de 88 000 \$, versée dans le compte de M. White; la modification du mandat en cas d'incapacité de M. Jackson afin que M. White devienne son seul mandataire; la modification du testament de M. Jackson en vue de faire de M. White son unique héritier; l'utilisation, par M. White, des fonds détenus dans les comptes de M. Jackson, de ses REER et de sa marge de crédit. Depuis le 21 mai 2008, le Curateur public du Québec est tuteur aux biens et à la personne de M. Jackson.

Le recours est intenté au Tribunal le 30 mars 2010, au terme d'une enquête que, le 2 mars 2007, la Commission a décidé de mener de sa propre initiative. Le 1^{er} juin 2010, le Tribunal accueille une requête de la Commission visant à faire saisir avant jugement la maison de M. White afin d'éviter que ne soit mise en péril la créance de M. Jackson. Le 25 août suivant, date à laquelle l'audition doit débiter, l'avocat de la Commission et celui de M. White produisent un acquiescement partiel à jugement, signé par ce dernier. Par cette entente, M. White s'engage à verser à l'attention du Curateur public un montant de 60 000 \$ au bénéfice de M. Jackson, montant payable suite à la vente de sa maison. Dans ce même document, M. White renonce également à sa qualité d'héritier de M. Jackson et à tout legs de celui-ci en sa faveur. À la suite du jugement de la Cour supérieure autorisant le Curateur public à transiger au nom de M. Jackson, le Tribunal rend son jugement qui donne acte aux parties de l'entente signée le 23 août 2010 et leur ordonne de s'y conformer. Il ordonne également que la saisie avant jugement, pratiquée par la Commission, demeure en vigueur jusqu'au parfait paiement de la somme de 60 000 \$.

C.D.P.D.J. (THÉODORUS WOUTERS ET ROGER THIBAUT) c. GORDON LUSK

DATE DE DÉCISION : 16 DÉCEMBRE 2010

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER REJETÉE LE 9 FÉVRIER 2011

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination et harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle	4, 6, 10, 10.1, 49, 113	• Article 15 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> • Articles 20, 46, 54.1 et suivants, 75, 75.1, 88, 151.1, 163, 164, 165, 168, 184 du <i>Code de procédure civile</i> • Articles 1619 et 1621 du <i>Code civil du Québec</i> • Article 810 du <i>Code criminel</i> • <i>Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait</i> • Article 19.5 du <i>Règlement 2565 de la Ville de Pointe-Claire</i>

Références : J.E. 2011-277; 2010 QCTDP 17 (CanLII)

Division : M. le juge Daniel Dortélus, Mme Judy Gold, M^e Claudine Ouellet

RÉSUMÉ :

MM. Théodorus Wouters et Roger Thibault forment un couple et depuis 1978, ils habitent sur la même rue que celle où le défendeur, M. Gordon Lusk, s'est établi, en 1990, avec sa famille. Agissant à leur bénéfice, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») allègue que M. Lusk a exercé du harcèlement et de la discrimination reliés à leur orientation sexuelle au cours de trois incidents survenus à l'hiver 2001, en juin 2003 et en avril 2004.

M. Lusk, quant à lui, nie les agissements et les gestes discriminatoires et les propos homophobes qui lui sont reprochés. Il allègue que MM. Wouters et Thibault ont intenté contre leurs voisins de nombreux recours judiciaires, notamment devant la Cour municipale et la Cour du Québec, utilisant de façon abusive les tribunaux.

À l'audience, le Tribunal a d'abord rejeté, séance tenante, le moyen préliminaire invoqué par le défendeur afin de faire déclarer MM. Wouters et Thibault plaideurs vexatoires et d'obtenir le rejet de la demande. Après avoir analysé une preuve hautement contradictoire, le Tribunal conclut que la Commission a établi de manière prépondérante la preuve du dernier des incidents reprochés au défendeur. Selon le Tribunal, M. Lusk n'a pas harcelé MM. Wouters et Thibault, mais a agi de manière discriminatoire envers eux de par sa conduite et ses propos, portant ainsi atteinte à leurs droits et leur causant des dommages. Il ressort ainsi de la preuve que M. Lusk s'est rendu au domicile des victimes, le 24 avril 2004, pour leur reprocher un excès de vitesse au volant qui aurait mis en danger la vie d'enfants du voisinage qui jouaient au hockey dans la rue. Une caméra vidéo alors installée sur le terrain de la résidence de MM. Wouters et Thibault a enregistré une attitude et des gestes agressifs chez M. Lusk qui invitait les victimes à venir le rejoindre dans la rue pour une altercation physique. De l'avis du Tribunal, le fait que MM. Wouters et Thibault aient alors communiqué avec le service de police démontre davantage leur désir d'être protégés du défendeur que leur volonté, comme l'a soutenu ce dernier, de s'engager dans une confrontation avec lui. Le Tribunal prend en considération l'engagement de garder la paix et d'avoir une bonne conduite que le défendeur a signé au terme des poursuites intentées à son égard après ce même incident.

De plus, le Tribunal juge utile de souligner ici son pouvoir de prendre connaissance d'office du passé empreint de discrimination des personnes appartenant à des minorités sexuelles, et ce, au Québec notamment où ces dernières doivent encore composer, en milieu scolaire et professionnel entre autres, avec un environnement homophobe ayant un effet direct sur leur bien-être et leur santé mentale. Ainsi, pendant la période où surviennent les incidents au cœur du présent litige, « la discrimination envers les personnes homosexuelles est bien présente au Québec [...] Elle est parfois subtile, parfois directe, elle se manifeste souvent par la violence qu'elle soit verbale, psychologique, elle a des effets néfastes ».

Considérant que le stress, l'anxiété et la crainte vécus par les victimes ne peuvent uniquement être imputés au défendeur, le Tribunal accorde une partie des 7 000 \$ réclamés par la Commission, soit 3 000 \$, à titre de dommages moraux. Soulignant que les dommages punitifs permettent aussi à une cour de justice de dénoncer une atteinte portée de manière intentionnelle à des droits fondamentaux de la personne, le Tribunal accorde ici la totalité de la somme demandée à ce titre par la Commission, soit 3 000 \$, ajoutant par ailleurs que le contexte particulier dans lequel le défendeur a porté ces atteintes, son arrogance à vouloir se faire justice en invectivant les victimes de propos homophobes à leur résidence et en les invitant à une confrontation physique auraient justifié l'octroi d'une somme plus élevée à cet égard.

C.D.P.D.J. (MÉLANIE BEAUREGARD ET SIMON BEAUREGARD) c. SERGE FORTIN

DATE DE DÉCISION : 31 JANVIER 2011

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap	4, 5, 6, 10, 10.1	Article 1619 du <i>Code civil du Québec</i>

Référence : 2011 QCTDP 9 (CanLII)

Division : Mme la juge Michèle Pauzé, M. Jean-Rosemond Dieudonné, M^e Claudine Ouellet

RÉSUMÉ :

Il s'agit d'un jugement rendu en l'absence du défendeur, M. Serge Fortin, bien que ce dernier ait été dûment appelé. Le Tribunal accueille la demande introduite par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »), au bénéfice de Mme Mélanie Beauregard et de son frère, M. Simon Beauregard, et condamne M. Fortin à leur verser une somme de 2 000 \$ chacun à titre de dommages moraux ainsi qu'une somme de 1 000 \$ chacun à titre de dommages punitifs.

Le Tribunal conclut que M. Fortin, alors concierge de l'immeuble dans lequel Mme et M. Beauregard avaient loué un logement, a porté atteinte à leurs droits en les harcelant et en les dérangeant indûment dans la jouissance de leurs biens et de leur intimité. En effet, selon le Tribunal, à la lumière de la preuve présentée par la Commission, des pièces produites, des témoignages empreints de sincérité et de crédibilité des deux victimes, M. Beauregard a subi de la discrimination et du harcèlement fondés sur son handicap et sur le moyen de pallier son handicap, en l'espèce un chien-guide Mira, alors que Mme Beauregard a subi de la discrimination et du harcèlement fondés sur le sexe et, par association, sur le handicap de son frère et sur le moyen de pallier son handicap.

**C.D.P.D.J. (PATRICIA CUSSON) c. LAURENTIAN SHAVINGS PRODUCTS (1986) INC.,
LANJAY PEAT MOSS INC. ET BERNARD WOLINSKY**

DATE DE DÉCISION : 11 FÉVRIER 2011

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER REJETÉE LE 29 MARS 2011

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur le sexe dans l'embauche	4, 6, 10, 16, 20, 49, 80, 113	• Article 199 du <i>Code de procédure civile</i> • Articles 317 et 1619 du <i>Code civil du Québec</i>

Références : [2011] R.J.Q. 479; [2011] R.J.D.T. 361; J.E. 2011-415; 2011 QCTDP 2 (CanLII)

Division : M. le juge Daniel Dortélus, M. Jean-Rosemond Dieudonné, Mme Renée Lescop

RÉSUMÉ :

Au moment des faits en litige, Mme Patricia Cusson est une chauffeuse de camions lourds cumulant cinq années d'expérience à temps partiel. Le 28 février 2008, répondant à une offre d'emploi parue dans le journal, elle se présente avec son *curriculum vitae* au siège des entreprises de M. Bernard Wolinsky. Selon Mme Cusson, à l'invitation de la réceptionniste, elle entre dans le bureau de M. Wolinsky qui lui dit alors en souriant qu'il n'embauche pas de femmes parce qu'il s'agit d'un travail trop exigeant physiquement. Notamment, il affirme qu'il serait trop dur pour les femmes d'enlever la neige sur le toit des remorques. M. Wolinsky nie avoir tenu de tels propos. Il explique plutôt que Mme Cusson l'a insulté, est devenue agressive, voire hystérique, après qu'il lui ait dit qu'il s'agissait d'un travail difficile. Interrogée lors de l'audition, une conseillère à l'évaluation préliminaire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») a quant à elle affirmé que M. Wolinsky lui a dit au téléphone : « I don't hire women, it is my prerogative ».

De manière préliminaire, les deux entreprises poursuivies demandent le rejet du recours. Laurentian Shavings Products (1986) inc. plaide qu'elle n'a pas placé l'annonce dans le journal et que Mme Cusson n'a eu aucune interaction avec elle. Quant à Lanjay Peat Moss inc., elle plaide qu'aucune plainte n'a été déposée contre elle à la Commission et qu'elle ne peut donc être poursuivie. Le Tribunal estime non fondées ces prétentions. Il ressort de la preuve que les deux entreprises sont dirigées et contrôlées par la même personne, soit M. Wolinsky. Il est difficile, selon le Tribunal, de soutenir que M. Wolinsky a agi de bonne foi en l'espèce, ce dernier n'ayant pas dissipé la confusion entre les deux entreprises. Il existe donc une situation d'*alter ego* qui permet de soulever le voile corporatif et de rendre inopposable à la plaignante et à la Commission le caractère distinct des deux entreprises.

Le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il y a eu en l'espèce refus de considérer la candidature de Mme Cusson parce qu'elle est une femme. Le témoignage de cette dernière était clair, précis et convainquant et n'a pas été affaibli par la preuve en défense. Il est plausible qu'elle ait élevé le ton et exprimé ses frustrations envers M. Wolinsky, mais cela ne peut lui être opposé comme un moyen de défense valable pour l'atteinte portée à ses droits. De plus, le fait que les défendeurs aient embauché deux femmes qui ont abandonné l'emploi peu de temps après n'indique en rien que toutes les femmes seraient incapables de travailler comme chauffeuses de camion. Il ne s'agit donc pas là d'un moyen de défense valable.

Soulignant que la preuve a révélé que Mme Cusson a été très affectée par ce refus et cette exclusion, le Tribunal estime raisonnable d'accorder la totalité des dommages moraux réclamés par la Commission au nom de Mme Cusson, soit un montant de 7 000 \$. Aussi, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à son droit d'être traitée en pleine égalité lors de l'embauche, le Tribunal condamne M. Wolinsky, solidairement avec les deux compagnies défenderesses, à verser à Mme Cusson un montant de 3 000 \$ à titre de dommages punitifs, soit la totalité des dommages punitifs réclamés. Toutefois, aucun montant n'est accordé pour compenser la perte d'emploi puisque la preuve a été jugée insuffisante. La demande d'ordonnance pour l'adoption d'une politique contre la discrimination est également rejetée, car les critères ne sont pas rencontrés pour émettre en l'espèce une telle ordonnance.

C.D.P.D.J. (STEFANIA PLAZIO) c. DANY RAPEZKYJ, CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL ET SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE LAVAL

DATE DE DÉCISION : 28 FÉVRIER 2011

Recours

Type : Requête en modification des conclusions

Motif : Exploitation des personnes âgées

Référence : 2011 QCTDP 3 (CanLII)

Division : Mme la juge Carole Brosseau

RÉSUMÉ :

La requête présentée par le Centre de santé et de services sociaux de Laval (ci-après le « CSSS de Laval ») vise la modification d'une des conclusions de la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et D.R.*²⁰ du Tribunal des droits de la personne, rendue le 23 décembre 2008 par l'honorable Pierre E. Audet.

Le Tribunal, se prononçant sur une requête pour mesures d'urgence pour assurer la sécurité d'une personne visée par un cas d'exploitation présentée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »), y ordonnait notamment au CSSS de Laval d'assurer un service de soins cinq jours par semaine au domicile de la partie victime, Mme Stefania Plazio. Or, le 9 juillet 2010, la Cour supérieure, sous la plume de l'honorable Louis Lacoursière, rendait un jugement sur requête en ouverture d'un régime de protection pour Mme Plazio, dont l'une des conclusions visait la mise en place par le CSSS de Laval d'un suivi hebdomadaire de Mme Plazio.

En raison du changement de la situation de Mme Plazio depuis le mois de décembre 2008, tel que confirmé par un affidavit de Mme Lyne Bellemare, produit au soutien de la requête, précisant que la condition de Mme Plazio ne nécessite pas un service de soins à domicile cinq jours par semaine et que des visites hebdomadaires sont suffisantes, le CSSS de Laval demande au Tribunal de rayer l'ordonnance du 23 décembre 2008. La Commission, absente lors de l'audition, confirme par lettre ne pas contester cette requête étant donné le changement de la situation de Mme Plazio.

²⁰ J.E. 2009-305, 2008 QCTDP 33 (CanLII).

À la lumière de la preuve soumise, le Tribunal accueille la requête, raye l'ordonnance du jugement rendu le 23 décembre 2008 à l'effet d'obliger le CSSS de Laval à assurer à Mme Plazio un service de soins à domicile cinq jours par semaine, et prend acte de l'engagement du CSSS de Laval de respecter le jugement rendu par l'honorable Louis Lacoursière le 9 juillet 2010.

C.D.P.D.J. (AI HONG SU ET AL.) c. CALEGO INTERNATIONAL INC., STEPHEN RAPPS, AGENCE VINCENT, VINCENT AGOSTINO ET CENTRE DE RECHERCHE-ACTION SUR LES RELATIONS RACIALES

DATE DE DÉCISION : 11 AVRIL 2011

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER ACCUEILLIE LE 30 MAI 2011

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur l'origine nationale dans le domaine de l'emploi	1, 4, 10, 16, 46, 49	- Articles 1525, 1526 et 1619 du <i>Code civil du Québec</i> <i>Loi sur les normes du travail</i>

Références : [2011] R.J.Q. 1141; [2011] R.J.D.T. 625; J.E. 2011-840; (2011) CHRR Doc. 11-3028; 2011 QCTDP 4 (CanLII)

Division : M. le juge Daniel Dortélus, Mme Judy Gold, M^e Claudine Ouellet

RÉSUMÉ :

Calego International inc. (ci-après « Calego »), dont le président est M. Stephen Rapps, est une entreprise d'importation qui fait appel à des employés temporaires recrutés par le biais de l'Agence Vincent, dont M. Vincent Agostino est propriétaire. Les 15 victimes sont des employés temporaires de Calego recrutés par le biais de cette agence. Ils sont tous d'origine chinoise et, au moment des faits en litige, étaient récemment arrivés au Canada. Le 11 juillet 2006, tous les travailleurs d'origine chinoise sont convoqués à une réunion. M. Rapps leur explique alors, sur un ton colérique, qu'ici ils sont au Canada, pas en Chine et qu'ici il faut utiliser du shampoing, se laver les mains, tirer la chasse d'eau, etc. Il ressort des témoignages des victimes que le discours se termine avec les mots : « You Chinese eat like pigs ». Immédiatement, la réunion devient chaotique. L'une des victimes rétorque « Fuck you » à trois reprises avant d'être escortée vers la sortie par M. Agostino. Une autre victime est aussi physiquement poussée vers la sortie. Les travailleurs chinois, outrés, se réunissent alors à l'extérieur. Le lendemain, ils exigent notamment des excuses formelles de la part de M. Rapps. Devant le refus de l'employeur, aucune des victimes ne retourne subséquemment travailler chez Calego.

Le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il y a eu atteinte discriminatoire à la dignité des victimes. Après avoir procédé à l'analyse contextuelle des déclarations de M. Rapps, le Tribunal conclut qu'il s'agit d'une situation où des propos à connotation ouvertement discriminatoire, stigmatisante et vilipendante sont adressés à des membres d'un groupe vulnérable et historiquement discriminé en raison de leur origine nationale. Les termes utilisés par M. Rapps, la référence à un standard canadien, ses propos infantilisants au sujet de l'hygiène corporelle, le ton arrogant, condescendant et peu empreint de respect employé constituent des propos blessants, humiliants et dégradants reliés à l'origine nationale des travailleurs visés.

Selon le Tribunal, il y a suffisamment de preuves pour établir que ces propos ont pour effet de perpétuer des stéréotypes, de dévaloriser et de marginaliser chacun des travailleurs en raison d'une caractéristique personnelle, soit être d'origine chinoise. Les preuves fournies par les défendeurs, qui se contentent de nier, de minimiser et de nuancer les propos de M. Rapps, sont insuffisantes pour contrer la preuve prépondérante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») fondée sur les témoignages clairs, convaincants et crédibles des 15 victimes. La version de M. Rapps est aussi affaiblie par les témoignages contradictoires de MM. Agostino et Copelovitch. La colère, la mauvaise humeur ou le mauvais caractère ne constituent pas des motifs valables pour exonérer M. Rapps de l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits et libertés protégés par la Charte. De plus, les excuses pour le ton inapproprié utilisé n'atténuent en rien le caractère discriminatoire des propos tenus et de leurs effets.

Par contre, la preuve n'est pas concluante pour établir qu'il y aurait eu renvois ou conditions de travail discriminatoires. La preuve est aussi insuffisante pour conclure que M. Agostino a fait usage d'une force excessive à l'égard de MM. He et Li. Il n'y a donc pas lieu de conclure à une atteinte discriminatoire à l'intégrité physique. La preuve est également insuffisante, selon le Tribunal, pour établir l'existence de conditions de travail injustes et déraisonnables en lien avec l'origine nationale des travailleurs chinois.

La preuve révèle que les victimes ont été grandement affectées par les remarques de M. Rapps, se sont senties dépouillées de leur dignité, bafouées dans leur estime de soi, alors qu'elles se trouvaient en situation de vulnérabilité. Leur rêve et leurs attentes d'immigrer dans un pays exempt de discrimination fondée sur la race, l'origine nationale et ethnique, se sont évanouis. Pour compenser les effets de cette expérience discriminatoire humiliante, le Tribunal condamne donc solidairement M. Rapps, Calego, M. Agostino et Agence Vincent à verser à chacune des victimes une somme de 7 000 \$ à titre de dommages moraux. Il ressort en effet de la preuve que M. Agostino n'a rien fait, comme dirigeant de l'Agence Vincent, pour mettre un terme ou contrôler les agissements discriminatoires de M. Rapps. De plus, en raison du caractère illicite et intentionnel des propos de M. Rapps, ce dernier ainsi que Calego sont solidairement condamnés à verser une somme de 3 000 \$ à chacune des victimes.

Le Tribunal ordonne finalement à M. Rapps et à Calego de mettre sur pied un programme favorisant l'intégration des travailleurs immigrants, afin de prévenir toute discrimination fondée sur l'origine ethnique et nationale en milieu de travail, ce programme devant être transmis à la Commission pour approbation. En effet, l'approche appliquée par Calego laisse transparaître un manque flagrant de respect et de sensibilité envers des travailleurs chinois, au point de créer un environnement de travail malsain empreint de préjugés et de stéréotypes. Le Tribunal refuse cependant d'ordonner la publication d'excuses dans les journaux visant l'ensemble de la communauté chinoise, car il ne s'agit pas d'un recours en diffamation. Il refuse également d'ordonner qu'une lettre d'excuse soit transmise à chacune des 15 victimes, car M. Rapps ne reconnaît pas avoir tenu des propos vexatoires et discriminatoires et maintient son refus de présenter des excuses aux victimes. Émettre une telle ordonnance aurait pour effet de forcer M. Rapps et Calego d'écrire contre leur gré une lettre mensongère.

**C.D.P.D.J. (NACEREDDINE LAREDJ) c. VILLE DE MONTRÉAL
(SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL/SPVM) ET ÉRIC CLAVEAU**

DATE DE DÉCISION : 14 AVRIL 2011

Recours	Dispositions législatives invoquées
Type : Demande pour faire trancher des objections Motif : Profilage racial et discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale	• Articles 306, 310, 314, 395, 397 et 398 du <i>Code de procédure civile</i>

Référence : 2011 QCTDP 8 (CanLII)

Division : Mme la juge Michèle Pauzé

RÉSUMÉ :

Le Tribunal des droits de la personne est saisi d'une demande par laquelle la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») lui soumet une série d'objections soulevées lors de l'interrogatoire au préalable de M. Nacereddine Laredj par le procureur des défendeurs, le Service de police de la Ville de Montréal (ci-après le « SPVM ») et M. Éric Claveau. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un litige dans lequel la Commission allègue que M. Claveau a, dans l'exercice de ses fonctions de policier et alors qu'il était en position d'autorité, eu un comportement qui constitue du profilage racial et tenu des propos vexatoires et discriminatoires fondés sur l'origine ethnique ou nationale de M. Laredj.

La Commission allègue devant le Tribunal que deux catégories de questions débordent le cadre prévu par l'article 397 du *Code de procédure civile* (ci-après le « C.p.c. ») puisqu'elles n'entretiennent pas de liens suffisants avec les faits allégués, ne sont donc pas pertinentes et visent à miner la crédibilité du témoin, ce qui est interdit au stade des interrogatoires au préalable en vertu de l'article 310 C.p.c. Ces deux catégories sont les suivantes : les questions portant sur le contenu du rapport d'enquête de la Commission et celles portant sur les faits allégués par M. Laredj dans sa plainte en déontologie policière.

Quant aux objections relatives au contenu du rapport d'enquête de la Commission, le Tribunal souligne tout d'abord que le contenu de ce rapport est allégué plusieurs fois dans le Mémoire de la demande déposé par la Commission. Les questions se rapportant à ce rapport ont donc un lien suffisant avec les faits allégués dans la demande, conformément à ce qui est prévu à l'article 397 C.p.c. Cependant, les défendeurs admettent que ces questions ont été posées à M. Laredj dans le but de le confronter avec ses déclarations antérieures afin de miner sa crédibilité. Or, en cherchant à reprocher le témoin qu'ils ont produit, les défendeurs débordent le caractère exploratoire de l'interrogatoire avant défense. Le Tribunal rejette donc six objections de la Commission afin de permettre les questions reliées au rapport d'enquête de la Commission, mais sans plus, et maintient les dix objections de la Commission à des questions visant à reprocher le témoin.

Quant aux objections relatives aux faits allégués dans la plainte en déontologie policière, il appert qu'aucune référence à ce document n'apparaît dans le Mémoire de la partie demanderesse. Il n'existe donc pas de rapport suffisant entre les questions se rapportant à la plainte en déontologie policière et les faits allégués dans la demande. Il ne s'agit pas à ce stade-ci de déterminer si la plainte en déontologie policière est admissible en preuve ou non. Le Tribunal maintient donc toutes les objections soulevées par la Commission à ce sujet.

C.D.P.D.J. (DORIS ROY-VENNE) c. SOCIÉTÉ DE TAXI WINDSOR INC.

DATE DE DÉCISION : 28 AVRIL 2011

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur le handicap en emploi	4, 10, 16, 20, 52	Articles 79.1 et 79.4 de la <i>Loi sur les normes du travail</i>

Références : (2011) CHRR Doc. 11-3031; 2011 QCTDP 5 (CanLII)**Division :** Mme la juge Michèle Pausé, M. Jean-Rosemond Dieudonné, M^e Luc Huppé**RÉSUMÉ :**

Au moment des faits en litige, Mme Doris Roy-Venne est la plus ancienne employée de la Société de Taxi Windsor inc. (ci-après « Taxi Windsor »). Ses fonctions de chauffeur d'autobus consistent à effectuer 12 heures de transport adapté et 28 heures de transport en commun par semaine. Le 24 juin 2004, Mme Roy-Venne se fracture une cheville. Sa période de convalescence se poursuit jusqu'au 12 octobre 2004, date à laquelle elle reprend sa charge de travail hebdomadaire de 28 heures de transport en commun, l'état de sa cheville ne lui permettant pas de reprendre immédiatement le transport adapté. Mme Roy-Venne allègue qu'en décembre 2004, considérant sa cheville guérie, elle mentionne à l'employeur son désir de reprendre sa charge de travail en transport adapté. Mme Solange Robert, responsable des ressources humaines, lui suggère alors d'attendre deux mois, au terme desquels Mme Roy-Venne réitère sa demande qui est à nouveau refusée. Mme Robert explique ce premier refus par le fait que Mme Roy-Venne éprouvait encore certaines difficultés à marcher. En ce qui a trait au second refus, les versions sont contradictoires. Mme Robert allègue que Mme Roy-Venne lui aurait fait savoir avec agressivité qu'elle ne ferait plus jamais de transport adapté, ce qu'elle a interprété comme signifiant qu'elle ne voulait plus en faire. Mme Roy-Venne affirme plutôt que le refus était fondé sur le fait que Taxi Windsor ne voulait pas modifier la charge de travail d'autres employés.

Le Tribunal conclut que la fracture à la cheville subie par Mme Roy-Venne constitue un handicap au sens de la Charte puisqu'elle a entraîné une limitation physique fonctionnelle qui a eu un effet direct et prolongé sur sa capacité de travail. À la lumière de la preuve, le Tribunal est également d'avis que les modifications apportées par Taxi Windsor aux conditions de travail de Mme Roy-Venne à son retour de convalescence constituent une distinction, exclusion ou préférence en emploi fondée sur son handicap. Le Tribunal en vient donc à la conclusion qu'il y a eu discrimination fondée sur le handicap au cours des périodes suivantes. De novembre 2004 à février 2005, période durant laquelle Mme Roy-Venne est atteinte d'une limitation fonctionnelle, le Tribunal conclut que Taxi Windsor n'a pas satisfait à son obligation de l'accommoder raisonnablement en lui offrant des heures additionnelles de travail qu'elle aurait été en mesure d'accomplir en attendant son rétablissement complet. La preuve démontre en effet qu'il était possible pour Taxi Windsor, sans qu'il n'en subisse de contrainte excessive, de fournir des heures additionnelles de travail à Mme Roy-Venne. De plus, le Tribunal conclut que de février à août 2005, et non de février 2005 à août 2006 (date où elle a quitté son emploi) tel que demandé par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, l'employeur a failli à son obligation de compléter sa pleine réintégration dans l'emploi qu'elle occupait avant son accident car elle ne souffre plus alors d'une limitation fonctionnelle.

Le Tribunal condamne donc Taxi Windsor à verser à Mme Roy-Venne, à titre de dommages matériels pour la période s'étendant de novembre 2004 à février 2005, la différence de salaire entre ce qu'elle aurait gagné si elle avait été raisonnablement accommodée et ce qu'elle a gagné dans les faits, soit la somme de 796,50 \$. Pour la période s'étendant de février au mois d'août 2005, Mme Roy-Venne est indemnisée pour la différence entre la rémunération qu'elle aurait reçue si elle avait été réintégrée et la rémunération qui lui a effectivement été versée par l'employeur, soit 3 010,30 \$. Pour un total de 3 806,80 \$ à titre de dommages matériels. Mme Roy-Venne a été très affectée par cette situation. Elle s'est sentie frustrée, mise à l'écart, humiliée et a peu à peu glissé vers la dépression. Le Tribunal lui accorde donc la somme de 3 500 \$ à titre de dommages moraux.

C.D.P.D.J. (JEAN-MARC MALENFANT) c. MICHEL NORMANDIN

DATE DE DÉCISION : 5 MAI 2011

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur la condition sociale dans la conclusion d'un acte juridique	4, 5, 6, 10, 12, 13, 49, 80	• Articles 1463 et 1619 du <i>Code civil du Québec</i>

Références : J.E. 2011-1127; 2011 QCTDP 6 (CanLII)

Division : Mme la juge Michèle Pausé, Mme Judy Gold, M^e Yeong-Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ :

Au moment des faits en litige, M. Jean-Marc Malenfant est prestataire de la sécurité du revenu. Au mois d'avril 2006, il visite un logement en compagnie du concierge de l'immeuble, M. Claude Nolin. Il mentionne à M. Nolin qu'il est très intéressé à louer le logement, dont le loyer mensuel est de 365 \$. M. Nolin lui demande alors s'il travaille, ce à quoi M. Malenfant répond qu'il reçoit des prestations d'aide sociale. Selon M. Malenfant, M. Nolin l'informe que le propriétaire de l'immeuble exige un endosseur avant de louer aux assistés sociaux. M. Malenfant réplique qu'il n'a pas d'endosseur et qu'il est illégal et abusif d'en exiger un. M. Nolin lui répond que le propriétaire a le droit de faire ce qu'il veut. L'entretien se termine ainsi. Le lendemain, M. Malenfant téléphone à M. Nolin et lui réitère son intérêt à louer le logement. M. Nolin répète que la politique du propriétaire est d'exiger un endosseur avant de louer aux assistés sociaux. Deux jours plus tard, à la demande de M. Malenfant, Mme Jennifer Bélec, une amie, téléphone à M. Nolin qui lui confirme que le logement est toujours à louer. Elle témoigne qu'après avoir informé M. Nolin qu'elle dispose d'un revenu de travail, ce dernier lui répond que cela est parfait puisqu'il ne loue pas « aux BS ».

M. Nolin étant décédé, le Tribunal accepte en preuve sa déclaration écrite, recueillie par l'enquêteur de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. M. Nolin y nie avoir dit que le propriétaire exige une caution pour les prestataires de la sécurité du revenu. Il aurait plutôt expliqué qu'une caution est nécessaire lorsque le locataire potentiel n'est pas solvable et ne peut pas payer le premier mois de loyer.

Quant aux appels subséquents, il n'en conserve aucun souvenir. M. Michel Normandin, propriétaire de l'immeuble et employeur de M. Nolin, n'a pas été témoin des événements, mais nie quant à lui que M. Nolin ait pu commettre les faits qui lui sont reprochés. Il témoigne d'une manière générale sur sa politique de location qui ne prévoit aucune catégorie de personnes à qui un endosseur est systématiquement demandé. Un endosseur n'est exigé qu'en dernier recours, lorsque le locataire potentiel ne peut démontrer sa capacité de payer.

Le Tribunal considère que les témoignages détaillés et cohérents de M. Malenfant et de Mme Bélec offrent davantage de vraisemblance que les versions de M. Normandin et de M. Nolin. Le Tribunal rappelle qu'en principe, un propriétaire peut refuser de louer à une personne n'ayant pas des revenus suffisants pour payer le loyer ou exiger qu'elle fournisse une caution. Toutefois, le propriétaire doit préalablement faire un minimum de vérifications sur la réelle capacité de payer du locataire potentiel. Or, il ressort de la preuve que M. Nolin n'a pas permis à M. Malenfant de faire la démonstration de sa capacité de payer. Aucune vérification n'a été faite afin de confirmer si un risque réel subsistait avant de lui imposer de fournir une caution. Il appert plutôt que M. Nolin a refusé de faire remplir le formulaire « Offre de bail » à M. Malenfant après avoir appris qu'il ne travaillait pas, recevait des prestations de la sécurité du revenu et n'avait pas de caution. Le Tribunal conclut donc qu'il y a eu refus de louer le logement fondé sur un motif discriminatoire, soit la condition sociale de M. Malenfant. Il n'y a cependant pas lieu d'ordonner à M. Normandin d'élaborer et de mettre en place une politique de location exempte de discrimination, la preuve présentée ne permettant pas d'établir que le refus opposé à M. Malenfant était le résultat d'une politique de location.

L'exclusion subie par M. Malenfant l'a humilié. Il s'est senti rejeté, exclu et frustré. Son niveau de stress, notamment financier, a augmenté. Il a dû abandonner son projet de retour aux études, habiter chez sa mère, puis chez sa sœur, puis dans la rue avant de devoir s'éloigner de Montréal. Le Tribunal ne peut cependant faire reposer sur M. Normandin la responsabilité de tous les événements discriminatoires qu'il a subis en raison de sa condition sociale. Le Tribunal condamne donc M. Normandin, à titre d'employeur de M. Nolin, à verser à M. Malenfant la somme de 3 500 \$ en dommages moraux plutôt que les 7 000 \$ réclamés à ce titre. La preuve n'a pas démontré l'existence d'une atteinte illicite et intentionnelle justifiant l'octroi de dommages punitifs. Le Tribunal conclut finalement que la preuve présentée est insuffisante pour démontrer le caractère discriminatoire des questions contenues dans le formulaire « Offre de bail ».

C.D.P.D.J. (DOMINGO SANCHEZ) c. MARCEL CHALIFOUX

DATE DE DÉCISION : 6 MAI 2011

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type : Demande introductive d'instance	4, 10, 10.1, 49, 123
Motif : Discrimination et harcèlement fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique	

Références : J.E. 2011-1004; 2011 OCTDP 7 (CanLII)

Division : Mme la juge Michèle Pauzé, Mme Renée Lescop, M^e Manon Montpetit

RÉSUMÉ :

M. Domingo Sanchez est originaire de la République dominicaine. Au moment des faits en litige, il est concierge dans l'immeuble où M. Marcel Chalifoux loue son logement. Le premier contact entre les deux hommes a lieu vers la fin décembre 2007 ou le début janvier 2008, alors que M. Chalifoux se plaint à M. Sanchez d'un retour de fumée dans son appartement. Après avoir visité l'appartement, M. Sanchez transmet la plainte au gestionnaire de l'immeuble chargé d'effectuer un suivi. Selon M. Sanchez, bien que la plainte relève maintenant du gestionnaire de l'immeuble, M. Chalifoux lui demande à plusieurs reprises de manière agressive ce qui se passe avec sa plainte. Après une semaine, M. Sanchez lui répond de cesser de s'adresser à lui à ce sujet et de s'adresser plutôt à M. Orlando. En réaction, M. Chalifoux intensifie son comportement. Il insulte M. Sanchez chaque fois qu'il le croise dans l'immeuble ou ne lui parle pas, mais le fixe de très près et le poursuit alors qu'il effectue sa tâche de concierge. M. Chalifoux lui lance par exemple : « Hostie d'immigrant, retourne dans ton pays. Nous on a des immigrants pour nettoyer les toilettes. Noir hostie va-t-en dans ton pays ». La situation s'aggrave encore après une visite des pompiers dans l'appartement de M. Chalifoux. M. Sanchez constate aussi que des actes de vandalisme sont commis dans l'immeuble. La tension entre les deux hommes culmine le 13 avril 2008, alors que M. Sanchez frappe M. Chalifoux après que ce dernier ait proféré des menaces relatives à ses enfants.

M. Chalifoux nie avoir harcelé M. Sanchez et tenu les propos discriminatoires qui lui sont reprochés. Selon lui, les problèmes débutent lorsque M. Sanchez ment aux pompiers en niant l'existence de la fumée dans son appartement. Au cours de la semaine précédant le 13 avril 2008, M. Chalifoux demande à M. Sanchez pourquoi il a menti aux pompiers, après quoi M. Sanchez devient agressif et frappe dans le mur de l'ascenseur. Finalement, concernant les événements du 13 avril 2008, M. Chalifoux nie avoir provoqué M. Sanchez. Il explique que c'est plutôt M. Sanchez qui tentait de l'intimider.

À la lumière de la preuve, le Tribunal conclut que la version de M. Sanchez, cohérente, détaillée et corroborée en partie par le témoignage de M^e Labelle, président du conseil d'administration de l'immeuble, présente plus de crédibilité et de vraisemblance que celle de M. Chalifoux. Le Tribunal observe des similarités entre le comportement adopté par M. Chalifoux et celui pour lequel il a déjà été reconnu coupable de harcèlement par la Commission des lésions professionnelles. En conséquence, le Tribunal considère que M. Chalifoux a agi de manière discriminatoire et qu'il a porté atteinte à la dignité de M. Sanchez en le dénigrant par ses paroles et son comportement, en l'insultant, en le menaçant et en tenant des propos vexatoires et blessants à son endroit, et ce, en raison de sa race, sa couleur ou son origine ethnique.

Comme la conduite de M. Chalifoux était vexatoire, non désirée, répétitive et a produit des effets dans le temps, le Tribunal conclut que son comportement et ses propos constituent également du harcèlement discriminatoire.

M. Sanchez a vécu beaucoup de souffrance morale en lien avec ces événements. Il a perdu goût à son travail ainsi qu'une certaine joie de vivre, il s'est senti humilié et exclu de la société québécoise. Le Tribunal ordonne donc à M. Chalifoux de verser à M. Sanchez la somme de 5 000 \$ en dommages moraux. De plus, M. Chalifoux savait que son attitude à l'endroit de M. Sanchez était blessante et agressive. Il voulait lui faire payer ce qui, à ses yeux, constituait un mensonge et un non-respect de sa demande de réparer son logement immédiatement. Le Tribunal accorde donc à M. Sanchez la somme de 2 000 \$ en dommages punitifs.

C.D.P.D.J. (JOSÉE PIERRE-LOUIS ET JEAN GARDY BONHOMME) c. COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

DATE DE DÉCISION : 9 JUIN 2011

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type : Demande introductive d'instance et requête pour acquiescement partiel à la demande Motif : Discrimination fondée sur le handicap dans la conclusion d'un acte juridique	4, 10, 12, 40	• Article 457 du <i>Code de procédure civile</i>

Référence : 2011 OCTDP 14 (CanLII)

Division : Mme la juge Michèle Pauzé

RÉSUMÉ :

Il s'agit d'un jugement donnant acte à un acquiescement partiel à une demande dans laquelle la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »), agissant en faveur de Mme Josée Pierre-Louis et M. Jean Gardy Bonhomme, alléguait que la Commission scolaire Marie-Victorin avait contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* en portant atteinte au droit de HKB à des services éducatifs sans discrimination fondée sur le handicap et en portant atteinte au droit de HKB et de ses parents à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité de leur droit au respect de leur dignité sans discrimination fondée sur le handicap ou l'état civil. La Commission y réclamait un montant de 51 549,23 \$ en dommages matériels, un montant de 20 000 \$ à titre de dommages moraux pour HKB, un montant de 10 000 \$ à titre de dommages moraux pour chacun de ses parents, ainsi que des ordonnances mandatoires.

Au mois de mai 2011, un règlement a été conclu entre les parties quant à certains aspects de la réclamation et a fait l'objet d'une transaction confidentielle sans admission de responsabilité. Le 26 mai 2011, une déclaration d'entente et d'acquiescement partiel à jugement a été signée par les parties. Les parties demandent au Tribunal de prendre acte de cette dernière entente.

Le Tribunal donne donc acte aux parties de l'entente signée le 26 mai 2011, et leur ordonne de s'y conformer. Dans cette entente, reproduite dans le jugement du Tribunal, la Commission scolaire Marie-Victorin s'engage tout d'abord à respecter son obligation de dispenser des services adaptés aux élèves vivant avec une déficience intellectuelle ou un handicap en privilégiant la classe ordinaire, et en ne faisant pas du respect des normes de réussite et du profil académique de la classe régulière une condition pour y être orientés. Elle s'engage également à prévoir, et appliquer, une politique d'adaptation scolaire qui privilégie le classement en classe régulière des élèves vivant avec une déficience et un handicap, en suivant, aux fins de classement et de détermination des services, les étapes préalables nécessaires au respect du droit à l'égalité, soit : procéder à une évaluation personnalisée de l'élève et élaborer un plan d'intervention envisageant toutes les adaptations raisonnables pouvant permettre l'intégration en classe ordinaire de l'élève présentant un handicap, le plus près possible de sa résidence.

C.D.P.D.J. (ARBIA BOUGANMI ET F.O.) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL) (« SPVM ») ET CENTRE DE RECHERCHE-ACTION SUR LES RELATIONS RACIALES (CRARR)

DATE DE DÉCISION : 11 AOÛT 2011

Recours	Disposition législative invoquée
Type : Péremption d'instance Motif : Profilage racial et discrimination et harcèlement fondés sur l'âge, la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale et la condition sociale	Article 60 des <i>Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</i>

Référence : 2011 QCTDP 11 (CanLII)

Division : Mme la juge Michèle Pauzé

RÉSUMÉ :

Le recours a été introduit par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») le 30 avril 2008. Étant sans nouvelles des victimes depuis le 26 février 2010, la Commission a cessé d'agir le 19 octobre 2010. Le CRARR, partie plaignante, s'est désisté du présent recours le 21 juin 2010. Aucune procédure utile à l'instance n'a été déposée depuis le mois d'octobre 2010. Le 5 mai 2011, le Tribunal a fait parvenir aux parties une lettre les avisant que la présente instance était considérée comme périmée et que le dossier serait fermé dans un délai de 60 jours, tel que le prévoit l'article 60 des *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*.

Étant donné qu'aucune procédure utile n'a été déposée au dossier depuis près de dix mois et qu'aucune des parties n'a transmis d'avis afin d'empêcher la péremption de l'instance, le Tribunal considère le présent dossier fermé.

C.D.P.D.J. (MAGDALA CERMOT) c. KHAWAJA WAHEED²¹

DATE DE DÉCISION : 23 AOÛT 2011

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale	4, 10, 71	• Article 2870 du <i>Code civil du Québec</i>

Référence : 2011 QCTDP 12 (CanLII)

Division : Mme la juge Michèle Pausé, M^e Luc Huppé, Mme Renée Lescop

RÉSUMÉ :

À compter du 1^{er} avril 2007, Mme Magdala Cermot, qui est originaire d'Haïti, loue un appartement dans un immeuble appartenant à M. Khawaja Waheed. Les relations entre les deux parties se dégradent rapidement, les menant notamment devant la Régie du logement, en raison de problèmes que Mme Cermot dit éprouver dans l'appartement. Le litige dont le Tribunal est saisi concerne des propos discriminatoires qui auraient été prononcés par M. Waheed à deux occasions, soit en avril et en juin 2007. M. Waheed quant à lui nie avoir tenu de tels propos.

Selon Mme Cermot, au cours du mois d'avril 2007, elle se plaint à M. Waheed d'un nouveau débordement de la toilette de son appartement, ce problème étant survenu à plusieurs reprises auparavant. M. Waheed lui aurait alors répondu qu'elle n'avait « qu'à aller aux toilettes dans la cour, les Haïtiens font ça n'importe où ». De plus, Mme Cermot rapporte qu'en juin 2007, de l'eau provenant de l'appartement situé au-dessus du sien s'est infiltrée dans une armoire dans laquelle elle conservait de la nourriture. Après avoir jeté cette nourriture rendue impropre à la consommation aux déchets, Mme Cermot en réclame le remboursement à M. Waheed. Ce dernier lui aurait répondu qu'elle n'avait qu'à la manger car « en Haïti on mange de la merde ». Au cours de l'été 2007, Mme Cermot quitte son logement.

Mme Cermot est représentée en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »). Cette dernière demande à ce que M. Waheed soit condamné à payer à Mme Cermot une somme de 5 000 \$ en dommages moraux et de 2 000 \$ en dommages punitifs. Afin de corroborer le témoignage de Mme Cermot, la Commission demande au Tribunal d'accepter en preuve la déclaration de M. Martin Gravel, un ami de Mme Cermot, telle que rapportée à l'enquêteur de la Commission. M. Gravel, aujourd'hui introuvable, aurait notamment été témoin des propos discriminatoires rapportés. M. Waheed, quant à lui, fait entendre comme témoin son épouse qui affirme que ce que dit son mari est exact et que ce dernier n'est pas raciste.

²¹ Une requête pour permission d'appeler a été déposée devant la Cour d'appel du Québec dans ce dossier. Les informations concernant l'issue de cette requête seront présentées dans le prochain bilan d'activités du Tribunal.

Après avoir rappelé qu'il incombe à la partie demanderesse d'établir par prépondérance des probabilités que les propos discriminatoires allégués ont été tenus, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas réussi à faire une telle preuve. Le témoignage de Mme Cermot comporte des ambiguïtés et contradictions qui en affectent la valeur probante. De plus, le Tribunal ayant refusé d'accepter la déclaration de M. Gravel pour valoir témoignage, car ce document ne présente pas les conditions de fiabilité suffisantes pour être admis en preuve, aucun témoignage ne corrobore la version de Mme Cermot. Dans ces circonstances, et comme M. Waheed nie formellement avoir tenu des propos discriminatoires à l'égard de Mme Cermot, le Tribunal en arrive à la conclusion que la demande doit être rejetée et condamne la Commission aux dépens.

Les décisions rendues sur procès-verbal

Le 3 décembre 2010, dans le dossier **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Josée Pierre-Louis et Jean Gardy Bonhomme) c. Commission scolaire Marie-Victorin**, le Tribunal rend jugement sur une requête pour permission d'interroger au préalable un tiers et une requête pour expertiser la victime, présentées par la partie défenderesse. Mme la juge Pausé rejette tout d'abord la demande d'autorisation d'interroger hors cour le tiers, la directrice des services éducatifs de l'école où la victime a complété sa scolarité du primaire. Mme la juge Pausé autorise ensuite la partie défenderesse à soumettre la victime, un enfant mineur, à une expertise de nature pédagogique et neuropsychologique.

Le 13 janvier 2011, toujours dans ce même dossier, Mme la juge Pausé rend les décisions suivantes. Tout d'abord, quant aux objections formulées par la procureure de la Commission lors de l'interrogatoire avant défense des plaignants, le Tribunal maintient l'objection 1, rejette l'objection 2 et rejette en partie les objections 3 et 4, ordonnant aux plaignants de transmettre dans les 15 jours les documents, notes, qu'ils ont reçus des professeurs ou de l'école où la victime a complété sa scolarité du primaire, durant les années en question. Quant à la requête pour faire préciser les modalités d'exécution d'une expertise, le Tribunal l'accorde selon ses conclusions.

Le 20 janvier 2011, Mme la juge Pausé accueille une requête pour une mesure d'urgence interdisant d'hypothéquer des biens immobiliers dans le dossier **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Albany Duhaime) c. Alain Satgé et Liliane de Vries**. Cette décision fait l'objet d'une rectification le 23 février ainsi que le 29 mars 2011, en raison d'erreurs matérielles dans la description des lots.

Le 8 mars 2011, dans le dossier **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Bryan Jackson) c. Steven White**, le Tribunal prend acte du désistement du défendeur de son opposition à la saisie-exécution et accueille la requête en fixation d'une mise à prix, présentée par la Commission, et ce, tenant compte du consentement de M. White et de l'absence d'opposition des autres mis en cause. M. le juge Jean-Paul Braun ordonne donc la fixation de la mise à prix de l'immeuble au montant de 135 000 \$.

Le 8 juin 2011, dans le dossier **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Clara-Danielle Boucher et Marcel Rochon) c. Industrielle Alliance, Assurance auto et habitation inc.**, le Tribunal accueille la requête en changement de district, non contestée, présentée par la partie défenderesse, le dossier devant être entendu à Québec.

Les décisions rendues par le Tribunal

Les recours individuels*

Les décisions rendues par écrit

ALAIN SIMONEAU ET MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS c. JEAN TREMBLAY ET VILLE DE SAGUENAY

DATE DE DÉCISION : 9 FÉVRIER 2011

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER ACCUEILLIE LE 29 MARS 2011

REQUÊTE POUR SUSPENDRE L'EXÉCUTION ACCUEILLIE LE 4 AVRIL 2011

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur la religion	3, 4, 9.1, 10, 11, 13, 15, 44, 49, 52, 56, 74, 77, 80, 84, 113, 123	• Articles 1 et 2a) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> • Articles 1619, 1621 et 2848 du <i>Code civil du Québec</i> • Article 372 (3) du <i>Code criminel</i> • Articles 4.2, 31, 54.1 et suivants, 95 et 302 du <i>Code de procédure civile</i> • Préambule de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> • <i>Loi sur les cités et villes</i> • <i>Règlement VS-2002-39 de la Ville de Saguenay</i> • <i>Règlement VS-R-2008-40 de la Ville de Saguenay</i> • Article 15 du <i>Tarif des honoraires judiciaires des avocats</i>

Références : [2011] R.J.Q. 507; J.E. 2011-416; (2011) CHRR Doc. 11-3009; 2011 QCTDP 1 (CanLII)

Division : Mme la juge Michèle Pauzé, M^e Stéphane Bernatchez, M^e Manon Montpetit

RÉSUMÉ :

M. Alain Simoneau est un citoyen de la Ville de Saguenay. Il est incroyant, son cheminement personnel l'ayant amené à délaisser la religion catholique vers l'âge de 14 ans. M. Simoneau s'intéresse à la politique municipale et assiste aux séances du conseil municipal. Au début de chaque séance, le maire de la Ville de Saguenay, M. Jean Tremblay, annonce qu'il récitera la prière. Plusieurs personnes du public se lèvent, certaines demeurant assises, dont M. Simoneau. M. Tremblay récite ensuite la prière. Lors des séances du conseil, M. Simoneau remarque aussi la présence d'une statue du Sacré-Coeur à l'hôtel de ville de Chicoutimi et d'un crucifix à l'hôtel de ville de La Baie. Tous deux sont placés à la droite du maire, sur le mur. Bien qu'il respecte les manifestations religieuses d'autrui, M. Simoneau témoigne se sentir isolé et mal à l'aise dans un milieu municipal ou gouvernemental où on ne respecte pas sa liberté de conscience et de religion.

* Les recours individuels comprennent également les cas où la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse se désiste et les plaignants reprennent l'instance.

Le 22 mars 2007, M. Simoneau porte plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »). En novembre 2008, un règlement est adopté par la Ville de Saguenay prévoyant un délai de deux minutes entre la récitation de la prière (dont le texte apparaît au règlement) et l'ouverture de l'assemblée du conseil. M. Simoneau continue cependant d'y arriver 15 à 20 minutes avant le début de la séance, refusant de sortir de la salle lors de la récitation de la prière. M. Simoneau témoigne avoir subi de nombreux inconvénients à la suite du dépôt de sa plainte à la Commission. Il a ainsi été l'objet de commentaires du maire en public, d'appels menaçants, de propos désobligeants au travail, et a découvert à un certain moment plusieurs petites croix de bois déposées dans son véhicule. Il mentionne avoir de la difficulté à dormir, explique que les appels intimidants et le processus judiciaire ont eu des effets négatifs sur sa famille et déplore le fait qu'il a été obligé de dévoiler publiquement son incroyance. Au mois de mai 2008, la Commission informe M. Simoneau de son intention d'exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, malgré le fait qu'elle considère la preuve suffisante pour ce faire. Le recours devant le Tribunal est donc intenté par M. Simoneau et le Mouvement laïque québécois en vertu de l'article 84 de la Charte.

M. Tremblay et la Ville de Saguenay soutiennent que la lecture de la prière ainsi que la présence d'un crucifix et d'une statue du Sacré-Cœur dans les salles où ont lieu les assemblées ne portent atteinte à aucun des droits et libertés de M. Simoneau protégés par la Charte et que, même s'il y avait atteinte, elle serait minimale, négligeable et insignifiante. Ils plaident également que le nouveau règlement de 2008 a été adopté notamment pour accommoder M. Simoneau, que le maire et les conseillers municipaux sont en droit d'exercer leur liberté de religion lors des séances publiques du conseil municipal et que la récitation de la prière et l'exposition du crucifix et de la statue du Sacré-Cœur perpétuent la tradition.

La preuve présentée amène tout d'abord le Tribunal à conclure que la récitation de la prière et l'exposition du crucifix ainsi que de la statue du Sacré-Cœur sont essentiellement de nature religieuse. La preuve a également démontré que les convictions de M. Simoneau sont sincères et que la récitation de la prière et l'exposition de symboles religieux ont porté atteinte à sa liberté de conscience et de religion d'une façon plus que négligeable et insignifiante. Le Tribunal conclut donc que les défendeurs ont porté atteinte de façon discriminatoire à la liberté de conscience et de religion de M. Simoneau en débutant les séances de l'assemblée publique du conseil municipal par la récitation d'une prière, en exposant un crucifix et une statue du Sacré-Cœur dans des salles où se tiennent ces assemblées et en autorisant, par voie de règlement, le président du conseil municipal à réciter une prière dès son entrée dans la salle de délibérations. Ainsi, le maire et la Ville de Saguenay ne respectent pas, tant à l'égard de M. Simoneau qu'à l'égard de la collectivité, l'obligation de neutralité que leur dicte la Charte.

Selon le Tribunal, afin d'assurer l'égalité religieuse de tous, sans égard à leurs convictions en la matière, les représentants de l'État réunis dans une assemblée politique tenue dans l'espace public ne peuvent s'acquitter de leurs obligations légales autrement qu'en s'abstenant complètement d'y prier et d'y exposer des symboles religieux. De plus, la Ville de Saguenay ne pouvait adopter un règlement privilégiant une religion au détriment d'une autre ou au détriment des non-croyants, et ce, également en raison de son obligation de neutralité en matière religieuse. Or, en l'espèce, même si ce règlement prévoit un délai entre la récitation de la prière et le début de l'assemblée publique, aucune mesure d'accommodement ne peut garantir l'égalité religieuse des citoyens. Le Tribunal rejette également l'argument des défendeurs à l'effet que la récitation de la prière et la présence de symboles religieux perpétuent la tradition. L'aspect historique ne peut à lui seul justifier l'imposition, par une municipalité de valeurs religieuses. Même à supposer que la récitation de la prière et le fait d'exposer des symboles religieux puissent s'inscrire dans une tradition, ceci n'a pas pour effet d'écarter leur portée religieuse, considérée dans le contexte spécifique des séances publiques d'un conseil municipal, ni le fait qu'il s'agisse de l'imposition, par une institution publique, d'une morale religieuse particulière.

En guise de réparations, le Tribunal ordonne à la Ville de Saguenay, aux membres du conseil municipal, à ses officiers et préposés et à M. Tremblay de cesser la pratique de la récitation d'une prière dans la salle de délibérations du conseil municipal. À ce titre, le Tribunal déclare inopérant et sans effet le *Règlement numéro VS-R-2008-40, ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-2002-39 intérieur du conseil de la Ville de Saguenay*, adopté par la Ville en 2008. Le Tribunal ordonne également à la Ville de Saguenay de retirer de chacune des salles où se réunit le conseil municipal en assemblée publique tout symbole religieux, dont la statue du Sacré-Coeur et le crucifix. En outre, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à verser à M. Simoneau un montant de 15 000 \$ à titre de dommages moraux ainsi qu'un montant de 15 000 \$ à titre de dommages punitifs. Le Tribunal n'accorde cependant aucun montant à titre de frais extrajudiciaires car il n'y a pas eu en l'espèce un abus du droit d'agir en justice de la part des défendeurs.

JISHENG LIU c. MCGILL UNIVERSITY²²

DATE DE DÉCISION : 30 MAI 2011

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type : Requête pour rejet de la demande	77, 78, 80, 84, 111
Motif : Discrimination fondée sur le handicap, la race, l'origine nationale et la langue dans le domaine de l'emploi	

Référence : 2011 QCTDP 10 (CanLII)

Division : Mme la juge Michèle Pausé, M^e Luc Huppé, M^e Yeong-Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ :

Le Tribunal des droits de la personne est saisi d'une requête par laquelle l'Université McGill demande que soit rejeté le recours introduit par M. Jisheng Liu, alléguant que le Tribunal n'est pas compétent pour l'entendre car la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») a cessé d'agir en vertu de l'article 78 et non de l'article 84 de la Charte. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un litige dans lequel M. Liu allègue que l'Université McGill a, alors qu'il était à son emploi, fait preuve de discrimination à son égard fondée sur le handicap, la race, l'origine nationale et la langue.

L'article 111 de la Charte prévoit que seule la Commission peut introduire un recours devant le Tribunal sauf si les conditions énoncées à l'article 84 de la Charte, ou celles énoncées à l'article 91 de la Charte dans le cas d'un programme d'accès à l'égalité sont réunies. La Cour d'appel du Québec a rendu plusieurs jugements établissant que le Tribunal n'a pas compétence pour entendre et disposer d'un recours lorsque, après enquête, la Commission a cessé d'agir pour une des raisons prévues aux articles 77 et 78 de la Charte. En l'espèce, la Commission a fait enquête et a cessé d'agir en vertu du 2^e paragraphe de l'article 78 de la Charte et non en vertu de l'article 84 de la Charte. Le Tribunal conclut donc qu'il n'est pas compétent pour entendre et disposer du présent recours, accueille la requête et rejette le recours.

²²Plusieurs procédures ont été déposées à la suite de cette décision du Tribunal.

Les informations concernant le suivi de ce dossier seront présentées dans le prochain bilan d'activités du Tribunal.

Les décisions rendues sur procès-verbal

Le 11 juillet 2011, Mme la juge Pauzé accueille une requête en production de documents, présentée par la partie défenderesse, dans le dossier **Daniel Chabot et al. c. École des Moussaillons et Marcel Chalifour**. Le Tribunal ordonne ainsi à la partie demanderesse de transmettre les documents allégués dans son mémoire au greffe de la Cour du Québec ainsi qu'à la partie défenderesse, avant le 26 juillet 2011. Le Tribunal ordonne également à la partie défenderesse de transmettre à la partie demanderesse toutes les pièces alléguées dans son mémoire, avant le 26 juillet 2011.

Le 26 août 2011, dans le dossier **Jisheng Liu c. McGill University**, le Tribunal rejette la requête de M. Liu pour ordonner la production d'une défense écrite dans le cadre de sa requête en révision et rétractation de la décision du Tribunal rendue le 30 mai 2011.

Les décisions portées en appel

Au cours de l'exercice 2010-2011, la Cour d'appel du Québec a rendu trois jugements relativement à des décisions du Tribunal, a autorisé à quatre reprises la permission d'en appeler de décisions du Tribunal, a refusé à deux reprises la permission d'en appeler de décisions du Tribunal et a autorisé à une reprise la permission d'en appeler d'un jugement de la Cour supérieure du Québec rendu à la suite d'une demande de révision judiciaire d'une décision du Tribunal.

Dans l'affaire ***Maria Theresa Gallardo et L.C. c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, Normand Bergeron et Martine Bertrand***, l'honorable Pierre J. Dalfond de la Cour d'appel a accueilli, le 7 septembre 2010, la requête de la partie défenderesse pour permission d'appeler de la décision rendue par le Tribunal²³.

Le 30 septembre 2010, dans l'affaire ***C.D.P.D.J. (Sara Cartier) c. Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal et Syndicat de la copropriété Communauté Milton Parc***, les honorables Louis Rochette, Marie-France Bich et Nicholas Kasirer ont partiellement accueilli l'appel de la Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal, aux seules fins d'annuler une des ordonnances et de modifier la teneur d'une autre des ordonnances rendues par le Tribunal. Sous la plume du juge Kasirer, la Cour d'appel est d'avis que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en concluant que la victime, Mme Sara Cartier, a subi de la discrimination fondée sur son handicap ce qui a eu pour effet de violer ses droits garantis aux articles 10 et 12 de la Charte. La Cour d'appel conclut

également que la Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal a manqué à son devoir d'accommodement, qui ne constituait pas en l'espèce une contrainte excessive. Quant aux réparations accordées par le Tribunal, la Cour d'appel les maintient sauf quant à deux des ordonnances rendues. La Cour d'appel considère tout d'abord inapproprié que l'ordonnance de réintégration de Mme Cartier s'applique à d'autres coopératives membres du Syndicat de la copropriété Communauté Milton Parc plutôt qu'à la Coopérative L'Escale de Montréal seulement. Le jugement du Tribunal est donc corrigé en conséquence. Ensuite, la Cour d'appel radie la conclusion ordonnant la modification de la clause 8.3.3.4 de la déclaration de copropriété, précisant que le refus d'offrir à Mme Cartier un accommodement raisonnable n'était pas dicté par une norme inflexible, mais plutôt pas une interprétation trop stricte de celle-ci par les représentants de la Coopérative L'Escale de Montréal²⁴.

Dans l'affaire ***C.D.P.D.J. (Successions de Rhéa Chiquette et Yvette Lessard) c. Manoir Archer inc., Les résidences Allegro et Jules Talbot***, l'honorable Lise Côté de la Cour d'appel a accueilli, le 19 octobre 2010, la requête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour permission d'appeler de la décision rendue par l'honorable Francine Nantel de la Cour supérieure du Québec, qui avait accueilli la demande en révision judiciaire de la décision du Tribunal présentée par la partie défenderesse²⁵.

²³ *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, Normand Bergeron et Martine Bertrand c. Maria Theresa Gallardo et L.C.*, 2010 QCCA 1605 (CanLII).

²⁴ *Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2010] R.J.Q. 2147, 2010 QCCA 1791 (CanLII).

²⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Manoir Archer inc., Les résidences Allegro et Jules Talbot*, 2010 QCCA 1869 (CanLII).

Dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Théodorus Wouters et Roger Thibault) c. Gordon Lusk**, l'honorable Yves-Marie Morissette de la Cour d'appel a rejeté, le 9 février 2011, la requête pour permission d'appeler de la décision du Tribunal, présentée par M. Lusk²⁶.

Le 17 février 2011, l'honorable François Doyon de la Cour d'appel a accueilli la requête pour permission d'appeler de la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Javed Latif) c. Bombardier inc.**. Cette requête était présentée par Bombardier inc.²⁷.

Dans l'affaire **C.D.P.D.J. (F.F.) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (« SPVM »)**, les honorables Yves-Marie Morissette, Lorne Giroux et Guy Gagnon de la Cour d'appel ont rejeté sur le banc, le 17 mars 2011, l'appel de la Ville de Montréal de la décision rendue par l'honorable Hélène Le Bel de la Cour supérieure, qui avait rejeté la demande en révision judiciaire de la décision du Tribunal présentée par la Ville de Montréal²⁸. La Cour d'appel confirme la compétence du Tribunal des droits de la personne d'entendre cette affaire, dans laquelle la Commission plaide que l'intervention du SPVM auprès de M. F.F. et l'émission d'un constat d'infraction à ce dernier, fondées en tout ou en partie sur le profilage racial, ont porté atteinte à son droit d'être traité sans discrimination ou harcèlement fondés sur l'âge, le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale et la condition sociale, et ce, même s'il y a eu déclaration de culpabilité prononcée par la Cour municipale de Montréal à l'égard de M. F.F. pour l'infraction commise.

Le 29 mars 2011, dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Patricia Cusson) c. Laurentian Shavings Products (1986) inc., Lanjay Peat Moss inc. et Bernard Wolinsky**, l'honorable André Rochon a rejeté la requête pour permission d'appeler présentée par la partie défenderesse²⁹.

Ce même jour, l'honorable Lorne Giroux de la Cour d'appel a accueilli la requête pour permission d'appeler présentée par la Ville de Saguenay et M. Jean Tremblay à l'encontre de la décision du Tribunal **Alain Simoneau et Mouvement laïque québécois c. Ville de Saguenay et Jean Tremblay**³⁰. Quelques jours plus tard, le 4 avril 2011, les honorables Lorne Giroux, Jean Bouchard et Jacques Viens de la Cour d'appel accueillaient la requête des appelants pour l'obtention d'une ordonnance de sursis d'exécution dans ce dossier³¹.

Dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Ai Hong Su et al.) c. Calego International inc., Stephen Rapps, Agence Vincent et Vincent Agostino**, l'honorable Nicole Duval Hesler a accueilli, le 30 mai 2011, la requête pour permission d'appeler de la décision du Tribunal rendue par l'honorable Daniel Dortélus le 11 avril 2011. Cette requête était présentée par la partie défenderesse³².

²⁶ *Gordon Lusk c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 275 (CanLII).

²⁷ *Bombardier inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Javed Latif*, 2011 QCCA 322 (CanLII).

²⁸ *Montréal (Ville de) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, J.E. 2011-550, 2011 QCCA 519 (CanLII).

²⁹ *Laurentian Shavings Products (1986) inc., Lanjay Peat Moss inc. et Bernard Wolinsky c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 597 (CanLII).

³⁰ *Saguenay (Ville de) c. Mouvement laïque québécois*, J.E. 2011-622, 2011 QCCA 583 (CanLII).

³¹ *Saguenay (Ville de) c. Mouvement laïque québécois*, 2011 QCCA 658 (CanLII).

³² *Calego International inc., Stephen Rapps, Agence Vincent, Vincent Agostino c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 996 (CanLII).

Les décisions portées en appel (SUITE)

Le 27 juin 2011, dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Line Beaudoin et al.) c. Gaz Métropolitain inc. et Société en commandite Gaz Métropolitain et Action travail des femmes du Québec inc. et Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN)**, les honorables André Forget, André Rochon et Jacques Dufresne de la Cour d'appel ont partiellement accueilli l'appel de Gaz Métropolitain inc. et de la Société en commandite Gaz Métropolitain, aux seuls fins de modifier l'une des ordonnances mandatoires rendues par le Tribunal et d'annuler l'octroi de dommages punitifs à six des sept victimes³³. La Cour d'appel, sous la plume du juge Dufresne, confirme donc pour l'essentiel la décision rendue par le Tribunal le 11 septembre 2008. Selon la Cour, le Tribunal s'est bien dirigé en droit quant aux principes applicables à la preuve de discrimination systémique, de l'obligation d'accommodement et de l'existence d'une contrainte excessive. Quant à l'application de ces derniers aux faits, la Cour d'appel souligne que le Tribunal a procédé à une analyse extrêmement détaillée de la preuve pour conclure à l'existence de pratiques de discrimination systémique, excluant de façon disproportionnée les femmes du poste de préposé(e) réseau/stagiaire réseau, dans le processus de sélection à l'externe à des fins d'embauche de Gaz Métropolitain inc. et que ses conclusions à cet égard ne comportent donc aucune erreur qui puisse justifier son intervention. De plus, selon la Cour, la preuve comporte suffisamment d'éléments pour justifier la conclusion du Tribunal qu'il y a eu rejet discriminatoire de la candidature de Mme Côté en raison de sa

grossesse. Quant aux ordonnances rendues, celles enjoignant à Gaz Métropolitain inc. et à la Société en commandite Gaz Métropolitain de cesser d'exiger la détention préalable du permis de conduire de classe 3 et d'adapter le processus de sélection aux caractéristiques physiques des femmes ne modifient pas les conditions de travail prévues à la convention collective puisqu'elles touchent plutôt le processus d'embauche. Le Tribunal n'a donc pas excédé sa compétence quant à ces deux ordonnances. Cependant, selon la Cour, l'ordonnance enjoignant Gaz Métropolitain inc. et la Société en commandite Gaz Métropolitain à mettre en place un comité pour contrer le harcèlement sexuel et sexiste au travail aurait dû être formulée à titre de recommandation et non comme une ordonnance, car elle est tout au plus l'expression d'un souhait du Tribunal, est insuffisamment motivée et sa pertinence est très lointaine par rapport à la preuve administrée. La Cour d'appel la convertit donc en simple recommandation. Quant à la question des dommages, la Cour confirme l'octroi des dommages matériels et moraux aux victimes, mais intervient concernant l'octroi des dommages punitifs. Alors que les circonstances entourant le refus des appelantes d'embaucher Mme Côté participent d'une atteinte illicite et intentionnelle, la preuve à l'égard des autres victimes ne permet pas de démontrer le caractère intentionnel des fautes commises à leur endroit. La Cour d'appel maintient donc l'octroi de dommages punitifs à Mme Côté, mais annule la condamnation à des dommages punitifs en faveur des autres victimes.

³³ *Gaz Métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2011] R.J.Q. 1253, 2011 OCCA 1201 (CanLII).

L'activité judiciaire en chiffres

DURANT L'EXERCICE JUDICIAIRE 2010-2011, 43 NOUVEAUX DOSSIERS SONT OUVERTS AU TRIBUNAL. DE CES 43 RECOURS, 38 SONT INTENTÉS PAR LA COMMISSION.

Durant l'exercice judiciaire 2010-2011, 43 nouveaux dossiers sont ouverts au Tribunal. De ces 43 recours, 38 sont intentés par la Commission, alors que les 5 autres sont introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal. De ces 5 dossiers, 4 concernent des cas pour lesquels la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal du litige pour lequel elle a fait enquête, et ce, malgré qu'elle estime que la preuve recueillie lors de celle-ci soit suffisante pour saisir un tribunal. Le cinquième dossier représente un cas où la Commission a considéré qu'il était inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve et a cessé d'agir.

De plus, de ces 43 dossiers, 36 sont des cas allégués de discrimination, 5 sont des cas allégués de discrimination et de harcèlement et 2 dossiers concernent des cas allégués d'exploitation de personnes âgées.

TABLEAU 1 : RÉPARTITION DES RECOURS INTRODUITS DEVANT LE TRIBUNAL

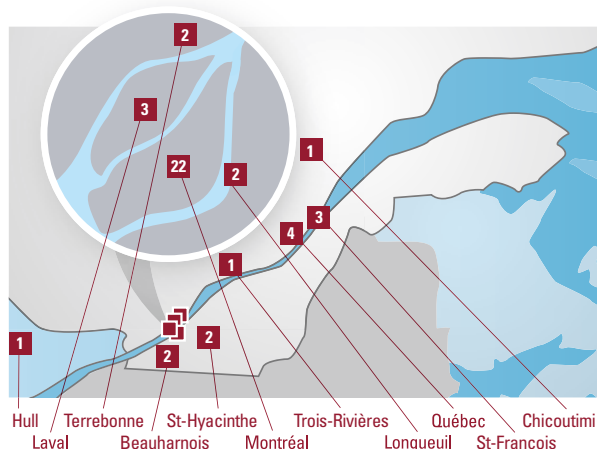
Année judiciaire	Recours introduits par la Commission	Recours individuels	TOTAL
2010-2011	38	5	43
2009-2010	33	3	36
2008-2009	16	15	31
2007-2008	42	6	48
2006-2007	60	2	62
2005-2006	30	4	34

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité, et conformément à l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 2 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal durant l'exercice 2010-2011 selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

TABLEAU 2 : RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LE DISTRICT JUDICIAIRE



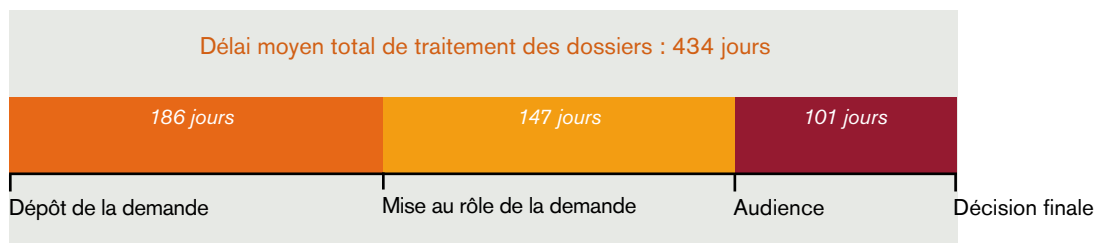
2 Beauharnois	3 Laval	4 Québec	2 Terrebonne
1 Chicoutimi	2 Longueuil	3 St-François	1 Trois-Rivières
1 Hull	22 Montréal	2 St-Hyacinthe	



LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

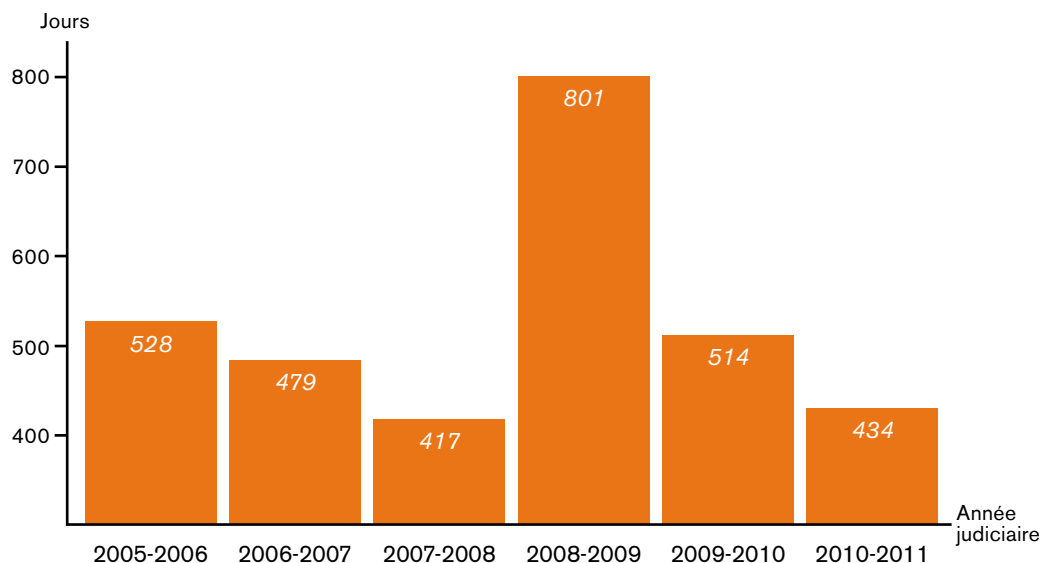
Le tableau 3 indique les délais moyens écoulés, quant aux décisions finales rendues durant l'exercice 2010-2011, entre le dépôt de la demande au Tribunal et la décision, en tenant compte des étapes de la mise au rôle, de la tenue de l'audience et du délibéré.

TABLEAU 3 : DÉLAIS MOYENS, QUANT AUX DÉCISIONS FINALES RENDUES DURANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 2010-2011, ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE



Il est à noter que ce délai moyen de 434 jours (14 mois) entre le dépôt de la demande et la décision finale du Tribunal est moindre que celui de l'année judiciaire 2009-2010 qui était de 514 jours (17 mois) (voir tableau 4). Des trois délais entrant dans le calcul du délai moyen total de traitement des dossiers, celui ayant subi la plus forte diminution est celui entre le dépôt de la demande et sa mise au rôle. Ceci s'explique par la mise en place d'une nouvelle procédure par laquelle tous les dossiers en état sont automatiquement inscrits pour l'appel du rôle provisoire du Tribunal qui a lieu au minimum trois fois durant l'année judiciaire.

TABLEAU 4 : DÉLAIS MOYENS, QUANT AUX DÉCISIONS FINALES RENDUES DEPUIS L'ANNÉE JUDICIAIRE 2005-2006, ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE



Le tableau 5 indique l'état des dossiers ouverts au Tribunal, en date du 31 août 2011, en tenant compte des dossiers toujours actifs des années précédentes.

AU COURS DE L'EXERCICE 2010-2011,
LE TRIBUNAL REND 29 DÉCISIONS.

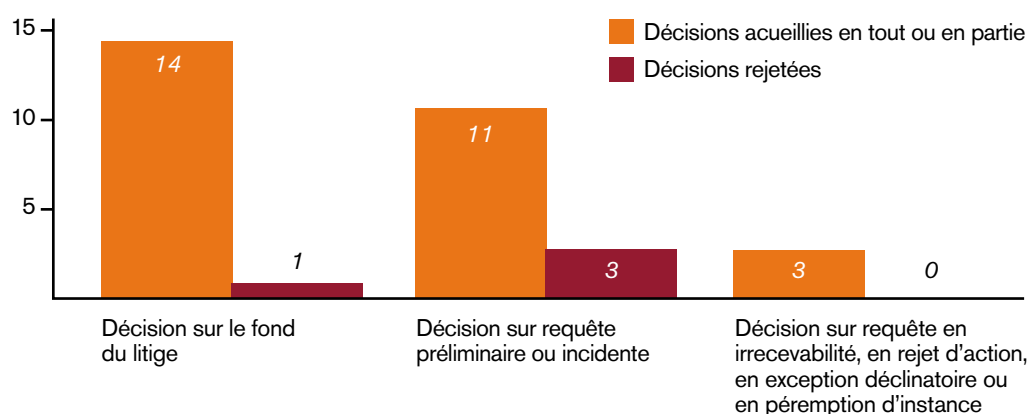
TABEAU 5 : ÉTAT DES DOSSIERS AU 31 AOÛT 2011

ACTIFS	En suspens à la demande des procureurs	8
	En attente de mise au rôle ou de tenue de l'audience	40
	En délibéré	8
FERMÉS	Décision finale	17
	Règlement hors cour	19
	Désistement	0

Au cours de l'exercice 2010-2011, le Tribunal rend 29 décisions. Parmi celles-ci, 15 sont des décisions portant sur le fond du litige, dont 14 d'entre elles ont été accueillies en tout ou en partie³⁴, tandis que 1 a été rejetée. D'autre part, 14 décisions concernent des requêtes préliminaires ou incidentes : 11 d'entre elles ont été accueillies ou accueillies en partie et 3 ont été rejetées. Parmi celles-ci, on compte 3 requêtes en irrecevabilité, en rejet d'action, en exception déclinatoire ou en péremption d'instance qui furent toutes accueillies, ce qui mit fin à l'instance dans 2 dossiers.

Le tableau 6 présente la répartition des décisions selon leur nature et leur conclusion.

TABEAU 6 : RÉPARTITION DES DÉCISIONS SELON LEUR NATURE ET LEUR CONCLUSION



³⁴ Ce nombre comprend deux jugements sur acquiescement partiel à la demande.

Le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur différents motifs interdits par la Charte. Le tableau 7 indique la répartition des motifs de discrimination allégués et des secteurs d'activités dans les décisions du Tribunal de l'année judiciaire 2010-2011. Afin de bien comprendre ce tableau, il est à noter que plusieurs motifs de discrimination peuvent être allégués dans la même demande introductive d'instance ainsi que plusieurs secteurs d'activités peuvent être impliqués dans celle-ci³⁵.

TABLEAU 7 : RÉPARTITION DES MOTIFS DE DISCRIMINATION ALLÉGUÉS ET DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 2010-2011

	Accès aux lieux publics	Acte juridique ayant pour objet un bien ou un service ordinairement offert au public	Embauche	Emploi	Harcèlement	Libertés et droits fondamentaux	Profilage racial	TOTAL
Âge					1	1		2
Condition sociale		1			1	1		3
État civil		1				1		2
Handicap ou moyen d'y pallier		1		3	1	1		6
Langue				1				1
Orientation sexuelle					1	1		2
Race, couleur, origine ethnique ou nationale		1		2	2	5	2	12
Religion		1	1			2		4
Sexe			1		1	1		3
TOTAL	0	5	2	6	7	13	2	

Le Tribunal peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation des personnes âgées ou handicapées et à des programmes d'accès à l'égalité. Durant l'année judiciaire 2010-2011, le Tribunal a ainsi rendu cinq décisions en matière d'exploitation des personnes âgées. De ces décisions, l'une portait sur le fond du litige, une autre portait sur une ordonnance de mesures d'urgence alors que trois décisions portaient sur diverses requêtes.

³⁵ Lorsque plus d'une décision a été rendue dans le même dossier, il n'est pas tenu compte de ces autres décisions dans les statistiques incluses dans le tableau 7.

Le préambule ainsi que l'article 1.4 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*³⁶ prévoient que la Charte s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Notons que le Tribunal fait référence, dans deux des décisions qu'il rend au cours de l'exercice 2010-2011, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination et du harcèlement.

Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal

La banque de données

Au milieu des années 1990, le Tribunal s'est doté d'une banque de données répertoriant toutes les décisions rendues depuis sa création³⁷. C'est ainsi que chaque décision du Tribunal fait l'objet d'une fiche signalétique distincte qui constitue un outil de recherche précieux pour les membres et le personnel du Tribunal. Ces fiches sont accessibles à tous les membres via l'intranet du Tribunal.

Les décisions traduites

Les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites en anglais. Une partie peut également demander à ce qu'une décision du Tribunal soit traduite, soit en anglais ou en français. Au cours de l'année 2010-2011, cinq décisions ont ainsi été traduites en anglais, soit :

- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Robert Landry) c. Denis Poisson*
- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Javed Latif) c. Bombardier inc. (Bombardier Aerospace Training Center)*
- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Théodorus Wouters et Roger Thibault) c. Gordon Lusk*
- *Alain Simoneau et Mouvement laïque québécois c. Jean Tremblay et Ville de Saguenay*
- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Ai Hong Su et al.) c. Calego International inc. et al.*

³⁶ Adoptées conformément au premier paragraphe de l'article 106 de la Charte, le 10 décembre 2006.

³⁷ À l'exception de celles consignées dans un procès verbal d'audience.

Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Lors de l'adoption de ses nouvelles *Orientations générales*, en décembre 2006, le Tribunal a réaffirmé son objectif de favoriser

LE TRIBUNAL A DÉVELOPPÉ SON PROPRE SITE INTERNET, QUI COMPORTE UN LIEN VERS LE TEXTE INTÉGRAL DE TOUTES LES DÉCISIONS RENDUES DEPUIS SA CRÉATION.

« l'accès à sa jurisprudence en s'assurant que ses décisions sont diffusées et publiées dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens ou internationaux, sur les différents sites Internet de diffusion de décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités. Il veille aussi à la préparation de communiqués de presse diffusés à l'intention des médias. »³⁸

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population au phénomène de la discrimination, le Tribunal a développé son propre site Internet, à l'adresse <http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html>, qui comporte un lien vers le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création. Ces décisions peuvent ainsi être consultées gratuitement à l'adresse <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html> ou à l'adresse <http://www.jugements.qc.ca/> pour les décisions rendues depuis le 14 janvier 2002.

Par ailleurs, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence, dont J.E., D.T.E., R.J.Q., R.J.D.T. et C.H.R.R. Au cours de l'exercice 2010-2011, 11 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une publication ou d'un résumé dans l'un de ces recueils.

Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal publie un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*. Les communiqués de presse émis depuis mars 2001 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

LE TRIBUNAL PUBLIE UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE À L'INTENTION DES MÉDIAS D'INFORMATION POUR CHACUNE DE SES DÉCISIONS QUI PRÉSENTE UN INTÉRÊT PARTICULIER POUR LE PUBLIC.

³⁸ Article 2.5 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*.

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

La formation et le perfectionnement

Tel que prévu à l'article 2.2 des *Orientations générales*,

« [l]e Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions mensuelles, planifie des sessions de formation portant sur les développements jurisprudentiels tant en droit interne qu'en droit international, tout en prenant en compte des aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination. »

Les réunions mensuelles

Les réunions mensuelles du Tribunal, au cours desquelles les membres approfondissent certaines notions de droit se rattachant de près ou de loin aux activités de l'institution, visent à répondre à cet objectif de mise à jour de leurs connaissances. Les membres y examinent, notamment, les questions d'actualité reliées aux droits de la personne et la jurisprudence récente émanant de diverses instances judiciaires, tant québécoises que canadiennes et étrangères. Ils sont également invités à faire part à leurs collègues du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets reliés aux droits de la personne.

Au cours de l'exercice 2010-2011, le Tribunal a tenu six réunions de ce type. Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal fait régulièrement appel à l'expertise de conférenciers, invités à venir partager leur savoir.

C'est dans cette optique que lors de la réunion des membres du 14 septembre 2010, M^e Simon Johnson-Bégin, stagiaire de 2^e cycle au Tribunal durant l'année 2009-2010, a présenté aux membres l'essai qu'il a soumis dans le cadre de ce stage de recherche. Sa conférence avait pour titre : « La *Charte des droits et libertés de la personne* chez les Autochtones du Québec ».

De plus, lors de la réunion mensuelle du 10 novembre 2010, dans le cadre d'une présentation intitulée « Les dommages compensatoires en cas d'atteinte par l'État aux droits de la personne », M. Brian Samuels, procureur de M. Ward, a présenté l'arrêt *Vancouver (Ville de) c. Ward*, rendu le 23 juillet 2010 par la Cour suprême du Canada. Lors de cette présentation, M^e Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, a quant à elle expliqué les principes juridiques applicables en cette matière au Québec. M^e Stéphane Bernatchez, assesseur au Tribunal, a ensuite présenté une conférence intitulée « Le droit à l'égalité, une question de justice et d'éthique ».

Finalement, lors de la réunion mensuelle du 19 avril 2011, M^e Louis-Philippe Lampron, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université Laval, a présenté aux membres du Tribunal une conférence traitant de sa thèse de doctorat qui concernait la préséance accordée à la liberté de religion par la Cour suprême du Canada.

Les Sommets du Tribunal

Temps de rencontres, d'échanges et de perfectionnement, les Sommets du Tribunal revêtent une importance considérable pour la formation continue de ses membres. D'une durée de deux jours et traitant exclusivement des droits de la personne tant en droit québécois que canadien et international, les Sommets du Tribunal donnent en effet aux membres l'opportunité de développer et d'approfondir certains sujets les préoccupant plus particulièrement, en faisant intervenir des conférenciers ayant une expertise particulière en matière de droits de la personne.

Le déroulement des Sommets se divise généralement en trois parties représentant chacune un aspect des droits de la personne, à savoir : un volet relatif au droit international, une journée thématique et un volet consacré à un aspect social des droits de la personne ou à l'état du droit positif sur une question précise.

La tradition voulait que le Tribunal tienne deux Sommets par année. Toutefois, le Tribunal n'en a organisé qu'un seul au cours de l'année judiciaire 2010-2011, et ce, dans un souci de réduction des dépenses. Le Sommet de l'automne 2010 a donc été remplacé par une réunion de formation d'une demi-journée, qui a eu lieu au Tribunal, portant sur « La norme de contrôle d'une décision en droits de la personne ». L'honorable Jacques Paquet, juge responsable de la Division administrative et d'appel de la Cour du Québec, a présenté aux membres l'arrêt *Dunsmuir* de la Cour suprême du Canada, et M^e Isabelle Gauthier, agente de recherche en droit au Tribunal, a présenté un jugement de la Cour d'appel fédérale et un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. De plus, M^e Luc Huppé, assesseur au Tribunal, a présenté aux membres le jugement *Manoir Archer inc. c. Tribunal des droits de la personne*, rendu par l'honorable Francine Nantel, juge à la Cour supérieure du Québec.

LE SOMMET DE L'HIVER 2011

Le Sommet de l'hiver 2011 s'est déroulé du 16 au 18 mars 2011 à l'Hôtel-Musée des Premières Nations, à Wendake, et a été consacré aux droits des peuples autochtones. Tout d'abord, le 16 mars, une conférencière a présenté aux membres la situation des peuples autochtones en droit international des droits de la personne. Lors de la journée thématique du 17 mars, cinq conférenciers ont présenté aux membres quelques enjeux actuels pour les peuples autochtones. Le 18 mars, les membres ont assisté à une présentation portant sur la délibération éthique en matière de droits de la personne.



De gauche à droite : Mme la juge Denyse Leduc, Mme la juge Hélène Bouillon, M^e Isabelle Gauthier, M. Jean-Rosemond Dieudonné, M^e Mélanie Samson, M^e Jean-François Boulais, Mme Judy Gold, Mme la juge Carole Brosseau, Mme Michèle Audette, Mme la juge Michèle Pausé, M. Ghislain Picard, M^e Renée Dupuis, M^e Jacynthe Ledoux, M^e Sylvie Gagnon, M. le juge Jean-Paul Braun, M^e Yeong-Gin Jean Yoon.

LE DROIT INTERNATIONAL :

La situation des peuples autochtones en droit international des droits de la personne

Conférence de Mme Doris Farget, stagiaire postdoctorante à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa.

Lors de sa conférence, Mme Farget a tout d'abord expliqué aux membres que la Société des Nations reconnaissait certains droits aux minorités, mais pas spécifiquement aux Autochtones. Il a fallu attendre l'année 1957 avant de voir l'adoption par l'Organisation internationale du travail de la première convention internationale traitant des droits autochtones : la *Convention 107 de l'Organisation internationale du travail relative à la protection et à l'intégration des populations autochtones tribales et semi-tribales dans les pays indépendants*³⁹. Cette Convention promeut l'intégration des peuples autochtones et encadre leurs conditions de travail. L'article 11 leur reconnaît aussi un droit de propriété collective et individuelle des territoires. Toutefois, cette Convention véhicule une vision plutôt paternaliste et assimilationniste. L'État y est reconnu comme l'acteur principal de la protection des peuples autochtones et ces derniers sont considérés comme des acteurs passifs.

En 1989, après 20 ans de négociation où pour la première fois les représentants Autochtones sont invités à participer, une nouvelle Convention est adoptée : la *Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux*⁴⁰. Cette nouvelle Convention remplace la Convention 107. Changement majeur, on n'y parle plus de « populations autochtones », mais bien de « peuples autochtones ». D'ailleurs, trois critères sont établis pour déterminer qui constitue un « peuple autochtone » au sens de cette Convention. Il faut a) posséder une antériorité historique sur le territoire, b) que des institutions sociales, économiques et culturelles existent et soient propres à ce peuple et c) avoir le sentiment d'appartenir à un peuple autochtone (caractère réciproque de ce dernier critère, c'est-à-dire que le peuple autochtone doit avoir le sentiment que l'individu y appartient).

En 2000, le Conseil économique et social des Nations Unies met sur pied l'Instance permanente sur les questions autochtones. Chaque année, au mois de mai, des représentants de l'ensemble des peuples autochtones du monde s'y réunissent. Des représentants étatiques se joignent aussi à la réunion. De plus, un groupe de 16 experts indépendants (8 nommés par les gouvernements et 8 nommés par les Autochtones) travaillent à la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée en 2007⁴¹. Il ne faut pas oublier non plus, selon Mme Farget, la contribution du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* reconnaît en effet, à son article 27, le droit collectif et individuel des minorités au maintien de leur propre vie culturelle. De manière indirecte, il en découle un droit à la consultation préalable et éclairée des peuples autochtones ainsi qu'un droit au territoire.

Après avoir expliqué aux membres les principales différences entre les droits reconnus aux Autochtones en droit canadien et en droit international, Mme Farget leur a présenté les principaux droits reconnus aux Autochtones dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, dont le droit au respect de leurs droits fondamentaux (vie, égalité, santé), le droit au territoire, les droits culturels et identitaires et le droit à l'autodétermination, précisant cependant que la valeur contraignante de cette Déclaration est plutôt politique puisque, n'étant pas un traité, elle ne lie pas juridiquement les États.

Mme Farget a terminé sa conférence en présentant quelques décisions importantes rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les droits des peuples autochtones.

³⁹ Ratifiée par 27 États. Le Canada ne l'a ni signée ni ratifiée.

⁴⁰ Ratifiée par 20 États. Le Canada ne l'a ni signée ni ratifiée.

⁴¹ Le Canada l'a ratifiée le 12 novembre 2010.

LA JOURNÉE THÉMATIQUE : QUELQUES ENJEUX ACTUELS POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES

L'état du droit sur les droits ancestraux et les revendications territoriales et les rapports des peuples autochtones avec le système de justice

Conférence de M^e Renée Dupuis, consultante spécialisée en droit autochtone.

Les revendications territoriales et les droits ancestraux sont deux concepts récents dans l'histoire du régime constitutionnel canadien en ce qui a trait aux peuples autochtones. Ainsi, avec l'adoption de la nouvelle Loi constitutionnelle, en 1982, le concept de revendication territoriale passe de simple législation fédérale à principe constitutionnel.

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴² constitue ainsi la première reconnaissance constitutionnelle de droits autochtones préexistants ou postérieurs à l'établissement des souverainetés européennes. En fait, au paragraphe (1), une protection constitutionnelle est accordée à deux catégories de droits, soit les droits ancestraux existants des Autochtones et les droits existants issus des traités signés avec les Autochtones. Le paragraphe (2) introduit quant à lui un nouveau précédent constitutionnel : le législateur y reconnaît les Autochtones comme des « peuples ». On y reconnaît aussi pour la première fois le statut de « peuples » aux Métis. Cette reconnaissance de leur statut de « peuple » sert d'assise à l'argument selon lequel les Autochtones auraient un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et, en vertu du droit international, à leur autodétermination. L'adoption du paragraphe (3) résulte d'une modification constitutionnelle ayant eu lieu en 1983. Celle-ci vise à inclure dans la protection du paragraphe (1) les droits issus de traités (conclus et futurs) réglant les revendications territoriales. En conséquence, les droits découlant par exemple de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* ainsi que de la *Convention du Nord-Est québécois* sont constitutionnellement protégés. Le paragraphe (4) qui protège l'égalité des sexes résulte lui aussi de la modification constitutionnelle de 1983.

De gauche à droite :
Mme la juge Denyse Leduc,
Mme Michèle Audette, M. Ghislain Picard,
Mme la juge Michèle Pausé et M^e Renée Dupuis.



⁴² Partie II de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R-U)].

L'article 35 se lit comme suit :

« 35. (1) Les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.
(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.
(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits – ancestraux ou issus de traités – visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. »

L'article 25 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴³ octroie quant à lui, selon M^e Dupuis, un statut particulier aux droits autochtones reconnus dans la Constitution et fait en sorte que ce statut particulier ne soit pas affecté par les dispositions de la Charte canadienne qui reconnaît plutôt des droits individuels. Il prévoit une protection plus large que celle prévue à l'article 35. Alors que ce dernier n'offre une protection qu'à des droits, l'article 25 inclut à la fois les droits et les libertés des peuples autochtones. De plus, l'article 35 ne couvre que les droits ancestraux ou issus de traités alors que l'article 25 couvre des droits ancestraux, issus de traités ou d'autres droits.

L'adoption de ces deux articles est en quelque sorte, selon M^e Dupuis, la suite logique du revirement jurisprudentiel ayant eu lieu dans l'arrêt *Calder*⁴⁴, rendu en 1973 par la Cour suprême du Canada. Cet arrêt a en effet mis de côté la jurisprudence antérieure qui était fondée sur des décisions du Conseil Privé qui prévoyaient que les Autochtones avaient uniquement des droits explicitement reconnus par la législation.

M^e Dupuis a terminé son exposé en traitant notamment des droits découlant de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, de la réception du droit coutumier en droit canadien et de la nature fiduciaire des rapports entre le gouvernement fédéral et les Autochtones.

Quelques réflexions sur l'intervention judiciaire en milieu autochtone

Conférence de Mme la juge Denyse Leduc, de la Cour du Québec, district judiciaire d'Abitibi.

Mme la juge Leduc a traité de la réalité autochtone, celle des Inuits et des Cris qui occupent les territoires du Nord-du-Québec et, plus particulièrement, partagé son expérience de la Cour itinérante qui, depuis 1974, dispense des services de justice dans le Nord-du-Québec, soit à la Baie d'Ungava, la Baie d'Hudson et la Baie-James. Ces services de la Cour itinérante font partie intégrante de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* qui a été signée en 1974 entre le gouvernement et les Cris et les Inuits.

Depuis sa création, le nombre de dossiers entendus devant la Cour itinérante a considérablement augmenté. En 1974-1975, la Cour itinérante a fait 3 voyages et a siégé durant 10 jours. Les données indiquent qu'en 1990 il y a eu 28 voyages et 135 jours siégés et finalement, en 2009, il y a eu 57 voyages et 263 jours siégés. Pour une population de 27 000 personnes, soit 15 000 Cris et environ 12 000 Inuits, la Cour traite actuellement environ 7 000 dossiers en matière criminelle, protection de la jeunesse et règlements municipaux. La Cour itinérante a 22 points de service à couvrir dans le district d'Abitibi. Ceci implique de nombreux déplacements pour la Cour et implique plus de 900 heures de transport. Le volume de dossiers en matière criminelle est très élevé. Il s'agit de dossiers d'agression sexuelle, d'introduction par infraction, de voies de fait, d'utilisation négligente d'armes à feu et d'entrave à des policiers. Environ 18 % de la population a un dossier criminel, soit 1 personne sur 5, alors que la moyenne provinciale est de 1 personne sur 50.

⁴³ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R-U)].
L'article 25 se lit comme suit :

« 25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés – ancestraux, issus de traités ou autres – des peuples autochtones du Canada, notamment :
a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763;
b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. »

⁴⁴ *Calder et al. c. Procureur Général de la Colombie-Britannique*, [1973] R.C.S. 313.

Mme la juge Leduc a expliqué que ceci est dû à l'ampleur des problèmes sociaux spécifiques vécus dans le Nord, tels que : le manque important de logements et le surpeuplement des résidences, le manque de travail, le désintérêt à pratiquer les activités traditionnelles, les problèmes de consommation de drogue et d'alcool, l'accès facile aux armes et les difficultés à vivre un encadrement.

Pour faire face à cette triste réalité, des comités de justice ont été créés par certaines communautés. Toutefois, ils ne survivent pas plus de deux ans en raison du manque de disponibilité des sages, soit des personnes âgées avec des expériences diversifiées, qui sont capables d'aider et de supporter. Selon Mme la juge Leduc, le règlement des problèmes en milieu nordique passe par la responsabilisation des citoyens, la volonté à s'assumer et la collaboration de la Cour du Québec sera de les aider à le faire. En janvier 2008, un groupe de travail composé de représentants de la Cour du Québec, du ministère de la Justice, du directeur des poursuites criminelles et pénales et du Secrétariat aux affaires autochtones a d'ailleurs présenté un rapport sur la justice autochtone. Ce rapport comprend plusieurs recommandations sur l'orientation à privilégier au cours des prochaines années dans le Nord québécois.

Mme la juge Leduc a ensuite fait part aux membres du Tribunal de certaines réalités ou traditions en milieu nordique en matière d'adoption d'enfants. Il existe en effet deux types d'adoption, soit l'adoption traditionnelle et l'adoption coutumière, lesquelles engendrent des effets juridiques et sociaux distincts.

En terminant sa présentation, Mme la juge Leduc a soulevé les questions suivantes : Que sont les droits individuels face aux droits des bandes? Comment assurer une plus grande accessibilité à la justice et le respect accru des droits inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne*? Mentionnant qu'on ne parle pas encore ouvertement en milieu autochtone de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation, Mme la juge Leduc est d'avis que dans un avenir très rapproché, il se développera une jurisprudence importante à cet égard étant donné que les Autochtones ont eux aussi les mêmes besoins et les mêmes droits à protéger.

Quelques enjeux socio-économiques d'importance pour les peuples autochtones

Conférence de Mme Michèle Audette, présidente, Femmes autochtones du Québec.

Mme Audette a débuté sa conférence en expliquant que sa présentation n'est pas le fruit de longues études universitaires, mais plutôt de la transmission d'un savoir ancestral qu'elle a recueilli à travers les enseignements des aînés de son peuple. Mme Audette est née à Malipotenam d'un père montréalais et d'une mère innue. Avant l'arrivée des Blancs en Amérique, les sociétés amérindiennes, pour la plupart nomades, étaient extrêmement bien organisées. À l'arrivée des Blancs, des alliances se sont conclues avec les chasseurs qui fournissaient des peaux en échange d'autres biens. Les peuples autochtones ont accueilli les coureurs des bois, leur ont transmis une partie de leur savoir, ce qui leur a permis de survivre. Une tradition de pactes d'amitiés s'est installée, notamment par des alliances militaires dans lesquelles les Amérindiens étaient considérés comme des alliés et non pas comme des sujets du Roi. Ce premier contact a donc eu lieu sous les signes de l'alliance et de la coopération. Vers le début du 19^e siècle, la mode de la fourrure a décliné en Europe et les hostilités américano-britanniques se sont atténuées. Les alliances avec les Amérindiens sont devenues moins nécessaires. Le projet d'assimilation a pris forme et, en 1867, au moment de la création de la Confédération canadienne, les Amérindiens n'ont aucunement été consultés lorsqu'il a été décidé qu'ils relèveraient désormais de la compétence exclusive du gouvernement fédéral. En 1869, l'*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages et à la meilleure administration des affaires des Sauvages* a été adopté. En 1876, il a été remplacé par l'actuelle *Loi sur les Indiens*.

L'idée avouée de cette législation consistait, selon Mme Audette, à assurer l'assimilation totale des populations autochtones. On imaginait alors le statut d'Indien comme un statut temporaire voué à disparaître. Cette Loi a mis en place une tutelle permanente des populations autochtones, les a dépossédées de leurs terres dont la propriété était désormais fédérale et leur a retiré la capacité politique de définir qui sont les personnes visées par cette Loi⁴⁵. À partir de la fin du 19^e siècle, les enfants ont été systématiquement retirés de leur milieu familial et placés dans de lointains pensionnats (les écoles résidentielles) où ils ont été dépossédés de leur culture et victimes d'abus divers. Le régime des pensionnats indiens est demeuré en vigueur jusqu'en 1970 et a laissé derrière lui toute une génération d'Autochtones profondément traumatisée qui peine encore à cicatriser de ces blessures profondes.

Mme Audette a poursuivi sa présentation en expliquant que la *Loi sur les Indiens* continue encore aujourd'hui d'entretenir la dépendance et l'assimilation des peuples autochtones en bafouant leur dignité humaine inhérente. Il reste beaucoup de progrès à accomplir afin de rendre cette loi exempte de clauses discriminatoires et éventuellement, pour s'en défaire définitivement. Par exemple, la loi C-31 sur le statut des Autochtones, adoptée en 1985, a permis à 1 155 femmes et à 6 974 enfants autochtones du Québec de retrouver leur statut d'Indien, mais cette modification législative a créé de nouvelles sources de discrimination. En effet, la loi C-31 ne fait pas qu'autoriser la réinscription de ces femmes et enfants au Registre des Indiens, elle pose également des conditions pour faire reconnaître leurs enfants comme Indiens inscrits. Désormais, les femmes réinscrites peuvent transmettre leur statut retrouvé à leurs enfants, mais ces derniers le transmettront à leur tour seulement si leurs conjoints sont des Indiens inscrits. Pour les femmes qui ont des enfants hors mariage, la situation s'avère encore plus grave. Si le père biologique refuse de reconnaître légalement son enfant, la loi C-31 présuppose que l'enfant n'est pas un Indien de plein droit. Or, les communautés autochtones comptent de nombreuses mères célibataires.

Concluant son allocution, Mme Audette a affirmé son profond désir d'un avenir où les enfants autochtones pourront vivre en harmonie sans avoir à subir les affres des préjugés persistants et exprimé le souhait que l'histoire des Autochtones soit reconnue, dépouillée de ses interprétations ethnocentriques où se lit encore le mépris, et ensuite enseignée à tous les enfants québécois.

M. Patrick Bacon, agent de lutte contre la pauvreté au sein de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, a ensuite présenté un portrait statistique de la pauvreté chez les Premières Nations. Alors qu'en 2001 le Canada se classait au 8^e rang mondial selon l'indice de développement humain des Nations Unies, les Premières Nations du Canada se situaient au 76^e rang, soit l'équivalent d'un pays du Tiers-Monde. Les populations autochtones du Québec éprouvent des problèmes quant à leur niveau d'éducation, à la surpopulation des logements, à leur surreprésentation dans le système carcéral. La dépendance aux drogues et à l'alcool continue aussi à poser problème. Devant un tel portrait statistique, M. Bacon a conclu qu'il faut s'attaquer à la racine du problème en appuyant le développement social des familles et en adoptant une approche qui met l'accent sur la guérison plutôt que sur la répression.

⁴⁵ Le Registre des Indiens du ministère des Affaires indiennes départage entre ceux qui sont considérés Indiens et ceux qui ne le sont pas. C'est ainsi qu'apparaît la distinction entre les « Indiens avec statut » (Indiens inscrits) et les « Indiens sans statut » (Indiens non inscrits).

L'adoption coutumière et autres enjeux socio-économiques importants pour les peuples autochtones

Conférence de M. Ghislain Picard, chef régional Québec/Labrador, Assemblée des Premières Nations.

M. Picard a tout d'abord insisté sur les défis auxquels sont confrontées les communautés autochtones et qui, selon lui, sont augmentés en raison de la jeunesse des populations. « Si on ne réussit pas dans un horizon de 10 à 20 ans à améliorer les perspectives, ce sera une génération perdue. Tout le monde a la réponse en dedans de soi. La solution réside dans notre capacité de mettre en valeur ce qui nous est primordial et ce qui a été refoulé en dedans de nous, comme le chant traditionnel innu », a-t-il dit. Il a d'ailleurs souligné souhaiter qu'à court terme les programmes scolaires incluent un « Mois des Premières Nations ».

La solution est également politique, mais il n'est pas très optimiste quant à l'attitude du gouvernement fédéral face aux revendications autochtones. Il a cité, à cet égard, une décision du Tribunal canadien des droits de la personne⁴⁶ qui a rejeté une plainte de discrimination dans le traitement des enfants sur réserve et hors réserve, ce qui, selon lui, laisse présager que le gouvernement fédéral contestera toutes les revendications autochtones. « On est encore loin de la mise en oeuvre de la déclaration de l'ONU », a-t-il déclaré.

M. Picard a ensuite traité de la question de l'adoption coutumière qui est un dossier très sensible et qui pose plusieurs problèmes en pratique. L'adoption coutumière consiste en l'accueil d'un enfant par un membre de la famille, avec une possibilité pour l'enfant de maintenir les liens avec sa famille biologique, et ce, sans qu'il n'y ait signature de document ou autre procédure légale. Cette pratique est fréquente dans les communautés autochtones et existe depuis des générations, et ce, même si elle n'est pas prévue dans la législation. Il est cependant possible que cette pratique soit reconnue et incorporée au *Code civil du Québec*⁴⁷, des discussions étant en cours à ce sujet.

Après avoir souligné que la *Loi sur les Indiens* est en fait le résultat de centaines d'années de colonisation, M. Picard a expliqué que le cadre constitutionnel canadien fonctionne au détriment des Autochtones, par exemple en ce qui concerne l'absence d'entente sur les moyens de faciliter la transition des étudiants autochtones vers le système d'éducation canadien et en ce qui a trait au financement des soins hospitaliers des enfants autochtones.

Quant aux perspectives d'avenir des communautés autochtones, M. Picard a expliqué que la nature des rapports avec les gouvernements doit changer car la simple modification des lois actuelles ne changera rien à la situation.

⁴⁶ *First Nations Child and Family Caring Society of Canada v. Attorney General of Canada*, 2011 CHRT 4 (CanLII).

⁴⁷ L.Q. 1991, c. 64.

De gauche à droite :
Mme la juge Michèle Pausé et M. Luc Bégin.



FORMATION CONTINUE :

Un aperçu et quelques applications de la délibération éthique en matière de droits de la personne

Conférence de M. Luc Bégin, professeur titulaire,
Faculté de philosophie de l'Université Laval.

La présentation du professeur Bégin comportait deux parties, soit une présentation magistrale théorique, qui visait principalement à situer les divers concepts applicables en matière de délibération éthique, et une mise en contexte des concepts décrits précédemment.

Lors de la première partie de son exposé, le professeur Bégin a tout d'abord fait la distinction entre les différents concepts que sont : la déontologie, les normes de régulation, les moeurs, la morale et l'éthique. Tout d'abord, la déontologie est l'ensemble des obligations imposées à des personnes en fonction de leur rôle, par exemple, les devoirs et obligations imposés à des professionnels dans l'exercice de leur profession. Les normes de régulation comprennent les lois et réglementations établies par les autorités légitimes dans une société : ce qui est permis, obligé, défendu pour tout citoyen ou pour une catégorie d'individus ayant des caractéristiques analogues. Les moeurs, quant à elles, consistent en des coutumes et usages communs à une société, un peuple, une époque, et en des règles plus ou moins implicites qui s'imposent à la conduite des personnes. La morale est l'ensemble de règles, de principes et de prescriptions entraînant des obligations et des devoirs pour la personne qui adhère à ces règles et principes et décide d'y soumettre ses comportements. Finalement, quant à l'éthique, elle est une réflexion sur les valeurs, les normes, les règles et les raisons qui guident les actions des personnes.

Le professeur Bégin a ensuite défini en quoi consiste la délibération éthique. Il s'agit d'un processus par lequel une personne prend conscience d'une situation, clarifie les valeurs conflictuelles, prend une décision raisonnable ou morale et établit un dialogue. La prise de conscience d'une situation comprend la recherche des faits, l'identification du dilemme, l'analyse des conséquences et l'inventaire des normes impliquées (codes, lois, règlements, etc.). Puisque chaque personne possède des valeurs qui lui sont propres, l'interaction avec d'autres valeurs peut être harmonieuse ou conflictuelle. Il est donc important d'identifier ces valeurs, de déterminer lesquelles engendrent des tensions et de hiérarchiser ces tensions par degré d'importance. Cet exercice de clarification des valeurs conflictuelles permet d'identifier le principal conflit de valeurs. La prise d'une décision raisonnable ou morale comporte trois étapes, soit : le choix de la valeur à privilégier, la motivation du choix et l'identification du moyen à privilégier afin d'actualiser ce choix. Finalement, à l'étape de l'établissement d'un dialogue, il s'agit de soumettre la décision à la critique à partir de critères qui relèvent autant du sens commun que de la philosophie afin de déterminer si cette décision fait consensus, et ce, en impliquant les critères d'impartialité, de réciprocité et d'exemplarité.

L'adoption d'un mode de délibération éthique permet de favoriser le développement des compétences délibératives et dialogiques nécessaires à la prise de décisions, notamment en matière judiciaire. Afin de contextualiser l'approche théorique décrite dans la première partie de la présentation, M. Bégin a tiré des exemples de dilemmes et de conflits de valeurs décrits dans le livre du professeur Georges Legault, de la Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie de l'Université de Sherbrooke, intitulé *Professionnalisme et délibération éthique*⁴⁸.

⁴⁸ Georges LEGAULT, *Professionnalisme et délibération éthique*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1999.

La participation à la vie juridique de la communauté

Il va de soi qu'à un certain nombre de reprises, la Présidente du Tribunal, Mme la juge Michèle Pauzé, ainsi que les membres du Tribunal et l'équipe du service juridique organisent des rencontres avec des juges ainsi que des juristes venant de l'étranger. Une délégation française de représentants de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a ainsi rencontré plusieurs membres du Tribunal, le 3 novembre 2010.

Les activités de la Présidente

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la Présidente contribue de façon continue au développement des droits de la personne.

C'est ainsi qu'au cours de l'année judiciaire 2010-2011, Mme la juge Pauzé a notamment participé aux activités suivantes :

- Le 22 septembre 2010, elle a présenté une brève allocution devant des juges de la chambre civile de la Cour du Québec, dans le cadre du séminaire de la Cour du Québec sur les chartes.
- Le 18 novembre 2010, dans le cadre d'une conférence organisée par le bureau Stikeman Elliott, dont les participants oeuvraient dans le domaine des relations de travail, Mme la juge Pauzé et M^e Sylvie Gagnon ont fait une présentation intitulée « L'interdiction de la discrimination et du harcèlement discriminatoire en emploi : quelques principes directeurs à la lumière de la jurisprudence récente du Tribunal des droits de la personne ».
- L'honorable Michèle Pauzé a participé, le 8 décembre 2010, devant des élèves du secondaire du Rosemère High School, aux activités organisées dans le cadre du Programme Citoyen et Chartes de l'Association du Barreau canadien, programme conçu pour les étudiants de 4^e et 5^e secondaire afin de leur permettre de comprendre le rapport existant entre les chartes et leurs droits et obligations à titre de citoyen.
- Du 11 au 13 mai 2011, Mme la juge Pauzé a participé à un colloque organisé par l'Institut National de la Magistrature et le Chapitre canadien de l'Association Internationale des Femmes Juges, à Vancouver. Le titre de ce colloque était « Juger des femmes : Vieillesse, santé mentale et culture ».
- Le 25 mai 2011, l'honorable Michèle Pauzé et M^e Sylvie Gagnon ont participé à la consultation menée par Mme Shirish P. Chotalia, présidente du Tribunal canadien des droits de la personne, sur la médiation participative.
- Le 29 août 2011, accompagnée de M^e Sylvie Gagnon, Mme la juge Pauzé a rencontré les coordonnatrices du Centre de justice de proximité du Grand Montréal, nouvellement mis sur pied, afin de les informer sur la juridiction ainsi que sur les procédures du Tribunal.

Par ailleurs, en tant que Présidente du Tribunal, Mme la juge Pausé a été nommée membre du comité sur le séminaire sur les chartes, par la juge en chef de la Cour du Québec, l'honorable Élisabeth Côté. À ce titre, elle a participé à la préparation de sessions de formation à être données aux juges de la Cour du Québec. Elle est également membre du comité de la Cour du Québec sur le traitement judiciaire de clientèles ayant des problématiques particulières.

Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique

Outre leur fonction d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent également dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière de droits de la personne. Au cours de l'exercice 2010-2011, ils ont ainsi participé à plusieurs événements revêtant une importance significative pour le Tribunal :

- M^e Stéphane Bernatchez, assesseur au Tribunal, a présenté auprès des juges de la chambre civile de la Cour du Québec lors du séminaire de formation sur les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne, le 21 septembre 2010, une conférence intitulée « Les conceptions de la justice : l'arrière-plan des jugements relatifs aux droits ». Également dans le cadre de ce séminaire, M^e Sylvie Gagnon et M^e Mélanie Samson, assesseure au Tribunal, ont fait une présentation intitulée « La *Charte des droits et libertés de la personne* et le *Code civil du Québec* : des interactions porteuses d'une protection accrue des droits et libertés de la personne? ».
- Le 25 novembre 2010, M^e Isabelle Gauthier a participé, devant des élèves du secondaire du Lower Canada College, aux activités organisées dans le cadre du Programme Citoyen et Chartes de l'Association du Barreau canadien.
- M^e Manon Montpetit, assesseure au Tribunal, a fait une présentation intitulée « L'évolution du droit à l'égalité et les impacts de l'arrêt *Kapp* », dans le cadre d'une conférence organisée par l'Association du Barreau canadien dont le titre était « Regards sur le droit à l'égalité », le 28 avril 2011.
- Le 9 mai 2011, M^e Sylvie Gagnon et M^e Mélanie Samson ont participé à la formation régionale des juges de la chambre civile de la Cour du Québec en présentant une conférence intitulée « Une protection accrue des droits et libertés de la personne par une interaction harmonieuse de la *Charte des droits et libertés de la personne* et du *Code civil du Québec* ».

La collaboration avec les milieux d'enseignement

Le Tribunal s'est donné comme mission de collaborer avec les milieux d'enseignement afin de favoriser le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Cet objectif est d'ailleurs énoncé à l'article 4.1 des *Orientations générales*, qui se lit comme suit : « Le Tribunal assure, de façon institutionnelle, la formation et le développement des connaissances des étudiants, tant au niveau secondaire, collégial, universitaire qu'à l'École du Barreau. » Les membres du Tribunal sont appelés à s'impliquer activement à ce niveau⁴⁹.

Le Tribunal donne ainsi des formations dans les facultés de droit québécoises et canadiennes, ce qui lui permet de répondre à son objectif de développer des liens institutionnels avec la communauté juridique⁵⁰.

Au cours de ces rencontres, les questions relatives à la composition, au fonctionnement et à la compétence du Tribunal sont abordées, de même que celles ayant trait au contexte d'adoption de la Charte, à son statut hiérarchique et aux principes d'interprétation qui y sont applicables. La question de la spécificité de la Charte en droit canadien et québécois est également traitée.

LE TRIBUNAL ASSURE, DE FAÇON INSTITUTIONNELLE, LA FORMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES DES ÉTUDIANTS, TANT AU NIVEAU SECONDAIRE, COLLÉGIAL, UNIVERSITAIRE QU'À L'ÉCOLE DU BARREAU.

Dans un deuxième temps, les conférenciers abordent les thèmes du droit à l'égalité et ses conditions d'application, de l'interdiction du harcèlement discriminatoire, des interactions de la Charte et du *Code civil du Québec*, plus particulièrement en matière de responsabilité de l'employeur pour les actes de discrimination posés par ses employés, ainsi que la question du recours au droit international dans la jurisprudence du Tribunal.

Ainsi, au cours des mois de septembre et octobre 2010, M^e Sylvie Gagnon a agi à titre de conférencière, invitée par le professeur Michel Coutu pour assumer la responsabilité des séances sur le droit à l'égalité lors du séminaire sur les chartes et le droit du travail offert dans le microprogramme de 2^e cycle « Droit et travail » géré conjointement par la Faculté de droit et l'École de relations industrielles de l'Université de Montréal.

AU COURS DE CES RENCONTRES, LES QUESTIONS RELATIVES À LA COMPOSITION, AU FONCTIONNEMENT ET À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SONT ABORDÉES, DE MÊME QUE CELLES AYANT TRAIT AU CONTEXTE D'ADOPTION DE LA CHARTE, À SON STATUT HIÉRARCHIQUE ET AUX PRINCIPES D'INTERPRÉTATION QUI Y SONT APPLICABLES.

⁴⁹ L'article 4.2 des *Orientations générales* spécifie : « Les membres du Tribunal s'impliquent activement dans le développement de la formation appropriée aux besoins des différents groupes d'étudiants. Les membres du Tribunal participent aux conférences qui sont données à cette fin ainsi qu'à la formation des stagiaires du Tribunal. »

⁵⁰ Le dernier considérant du préambule des *Orientations générales* s'énonce comme suit : « CONSIDÉRANT que le Tribunal maintient et développe des liens institutionnels avec la communauté juridique québécoise, canadienne et internationale. »

L'honorable Michèle Pauzé et M^e Sylvie Gagnon ont présenté, le 3 février 2011, une session de formation intitulée « La protection des droits fondamentaux au Québec : une brève présentation de la *Charte des droits et libertés de la personne* et du Tribunal des droits de la personne », dans le cadre du cours de droit constitutionnel du professeur Fabien Gélinas, à la Faculté de droit de l'Université McGill.

OUTRE LES SESSIONS D'INFORMATION DISPENSÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LE TRIBUNAL ACCUEILLE, LORSQUE POSSIBLE, DES ÉTUDIANTS.

Le 4 avril 2011, Mme la juge Pauzé et M^e Sylvie Gagnon ont présenté une communication intitulée « La protection des droits fondamentaux au Québec : une brève présentation du Tribunal des droits de la personne et de l'interdiction de la discrimination en matière de droits économiques et sociaux », à l'Université d'Ottawa, dans le cadre du cours de la professeure Doris Farget sur les droits et libertés de la personne.

De plus, le 2 juin 2011, Mme la juge Pauzé et M^e Sylvie Gagnon ont présenté une communication intitulée « Le Tribunal des droits de la personne du Québec et la protection des droits fondamentaux », à l'Université Laval, dans le cadre du cours de Me Anne-Marie Delagrave sur les droits et libertés de la personne.

Outre les sessions d'information dispensées dans les établissements d'enseignement, le Tribunal accueille, lorsque possible, des étudiants. Dans le cadre de cette activité, la Charte et le Tribunal sont présentés aux étudiants afin, notamment, de les aider à mieux connaître et comprendre le système de justice québécois et de les sensibiliser à leurs responsabilités professionnelles futures dans le domaine des droits de la personne. Un groupe d'étudiants du secondaire au Lower Canada College ont participé à une telle rencontre au Tribunal et assisté ensuite à une audition du Tribunal, le 17 janvier 2011. Finalement, le 8 août 2011, des étudiants de la Clinique d'information juridique de l'Université McGill ont été accueillis au Tribunal et ont assisté à une audition.

Les stages

LES STAGES UNIVERSITAIRES DE 1^{ER} CYCLE

À l'instar des autres cours de justice, le Tribunal participe à la formation active des futurs avocats en accueillant des étudiants de 1^{er} cycle universitaire désirant accomplir un stage pratique dans le cadre de leurs études en droit.

Le stage se déroule sur deux semestres universitaires. Durant le semestre d'automne, les étudiants reçoivent une formation théorique, élaborée et donnée par M^e Sylvie Gagnon et M^e Isabelle Gauthier, au cours de laquelle ils ont à fournir des prestations (travaux, présentations) à partir de thèmes prédéterminés. Cette première partie du stage vise à développer chez l'étudiant des habiletés de recherche. Lors du semestre d'hiver, chaque stagiaire travaille auprès des juges et des assesseurs avec lesquels il est appelé à effectuer des recherches, rédiger certains documents préparatoires aux auditions et aux décisions, assister aux auditions et participer aux délibérés. Cette participation plus active des étudiants au sein du Tribunal vise à développer leurs habiletés de rédaction tout en les sensibilisant à l'ensemble du processus adjudicatif conduisant à une décision finale.

Cette année, le Tribunal a accueilli quatre stagiaires universitaires de 1^{er} cycle, soit : Mme Sasha Hart, de l'Université McGill; Mme Marie Faure, de l'Université de Montréal; Mme Sarah Khalil, de l'Université de Sherbrooke et, Mme Andrée-Anne Tessier de l'Université du Québec à Montréal.

LE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille également des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle. Outre les différentes tâches qui leur sont confiées par la Présidente, les stagiaires participent également à l'ensemble des activités du Tribunal et effectuent de la recherche préalable à la rédaction des décisions.

Durant l'exercice 2010-2011, le Tribunal a accueilli, jusqu'au mois de décembre 2010, M^e Kathleen Hadekel, et, ensuite, du mois de janvier au mois de juillet 2011, M^e Jacynthe Ledoux a agi à titre de stagiaire du Barreau du Québec au Tribunal.

LE TRIBUNAL PARTICIPE À LA FORMATION
ACTIVE DES FUTURS AVOCATS EN ACCUEILLANT
DES ÉTUDIANTS DE 1^{ER} CYCLE UNIVERSITAIRE
DÉSIRANT ACCOMPLIR UN STAGE PRATIQUE DANS
LE CADRE DE LEURS ÉTUDES EN DROIT.

DANS LE CADRE DE SON PROGRAMME
DE STAGES, LE TRIBUNAL ACCUEILLE ÉGALEMENT
DES ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE DU BARREAU DU
QUÉBEC DÉSIRANT Y EFFECTUER LEUR STAGE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE.

Les sites Internet

Le Tribunal a son propre site Internet, que l'on peut consulter à l'adresse : <http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html>. Ce site bilingue présente les derniers développements touchant l'Institution et contient des textes de présentation du Tribunal, des textes législatifs et réglementaires et une description des stages qui y sont offerts. Des liens directs vers les décisions du Tribunal, ses communiqués de presse et ses derniers bilans d'activités y sont également proposés, de même que des liens vers les sites d'Éducaloi et du ministère de la Justice.

Le gouvernement du Québec fournit également une vitrine au Tribunal sur le site du ministère de la Justice, à l'adresse : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/tribunaux/trib-droi.htm>. Ce site présente brièvement l'institution et offre des liens vers son site Internet, de même que vers le texte de ses décisions.

L'organisme Éducaloi, pour sa part, diffuse sur son site Internet des informations complètes concernant le Tribunal, et ce, dans un langage vulgarisé permettant au grand public de comprendre son rôle, sa compétence spécialisée et le cheminement des dossiers qui y sont ouverts. Plus particulièrement, les informations relatives à la procédure et aux acteurs qui interviennent dans le cheminement des dossiers sont disponibles à l'adresse : http://www.educaloi.qc.ca/cotecour/tribunal_droits_personne/

Enfin, le site de SOQUIJ (<http://www.jugements.qc.ca>) présente les décisions du Tribunal rendues depuis le 14 janvier 2002 et offre un lien direct vers son site Internet. Quant au site des tribunaux judiciaires du Québec (<http://www.tribunaux.qc.ca>), il permet également un lien direct vers le site Internet du Tribunal.

La documentation

Le dépliant informatif concernant le Tribunal des droits de la personne, intitulé « Le Tribunal des droits de la personne – Comment y faire valoir vos droits », et en anglais « The Human Rights Tribunal – How to assert your rights », décrit le mandat du Tribunal ainsi que les grandes étapes d'un dossier introduit devant le Tribunal. Ce dépliant est disponible au Tribunal ainsi que dans tous les palais de justice de la province.

De plus, une brochure colligeant les textes législatifs régissant l'activité du Tribunal est publiée. Elle contient également une présentation générale du Tribunal des droits de la personne qui décrit notamment le contexte à l'origine de sa création, la compétence et les principes d'interprétation qui le guident, la composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal. Cette brochure est disponible au Tribunal.

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Palais de justice

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-6651 • Télécopieur : 514 873-7354